

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

10 février 1981	Ordonnance n° 81-014 relative à l'exercice des professions médicales et l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	108
-----------------	--	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

5 février 1981	Décret n° 81-013 bis portant modification de l'article 3 du décret n° 79-116 bis du 16 juin 1979 relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du contrôle général d'Etat	114
5 février 1981	Décret n° 13-81 abrogeant l'article 1 ^{er} du décret n° 2-80 modifiant le décret n° 45-79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la présidence du gouvernement	114
5 février 1981	Décret n° 14-81 portant modification de l'article 14 du décret n° 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat	114

Actes divers :

23 janvier 1981	Décret n° 7-81 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur pour expédier les affaires courantes	114
-----------------	--	-----

23 janvier 1981	Arrêté n° 39 nommant des chargés de mission au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement	114
9 février 1981	Décret n° 16-81 nommant un contrôleur d'Etat	114
9 février 1981	Décret n° 17-81 nommant le secrétaire général adjoint de la présidence du gouvernement	114
9 février 1981	Décret n° 18-81 nommant des contrôleurs d'Etat adjoints	115
9 février 1981	Décret n° 19-81 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur d'Etat adjoint	115
9 février 1981	Arrêté n° 76 nommant un conseiller au secrétariat général de la présidence du gouvernement	115
10 février 1981	Arrêté n° 77 portant délégation de signature au secrétaire général de la présidence du gouvernement au secrétaire général adjoint.	115
11 février 1981	Arrêté n° 78 portant délégation de signature.	115
13 février 1981	Décret n° 83 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national	115
13 février 1981	Décret n° 84 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national	115
20 février 1981	Décret n° 23-81 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement	116
20 février 1981	Décret n° 24-81 portant nomination d'un membre du gouvernement	116
21 février 1981	Décret n° 25-81 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie	116

Secrétariat d'Etat à la Défense nationale :

Actes réglementaires :

11 février 1981	Décret n° 20-81 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département	116
-----------------	---	-----

Actes divers :

23 janvier 1981	Décret n° 81-003 portant nomination du lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou au poste de directeur de la gendarmerie nationale	116
23 janvier 1981	Décret n° 81-004 portant nomination du colonel Ahmed Mahmoud ould el Houcen conseiller auprès du Secrétaire d'Etat à la Défense nationale	117
23 janvier 1981	Décret n° 11-81 portant promotion d'officiers de l'armée nationale au grade supérieur	117
5 février 1981	Décret n° 12-81 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant d'active	117
13 février 1981	Décision n° 264 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la gendarmerie nationale	117
13 février 1981	Décision n° 265 portant acceptation de démission du personnel de la gendarmerie nationale	117
13 février 1981	Décision n° 266 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la gendarmerie	117
16 février 1981	Arrêté n° 90 portant désignation d'un sous-ordonnateur par intérim	118

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*Actes divers :*

24 février 1981	Décision n° 309 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Lagos	118
24 février 1981	Décision n° 310 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Lagos	118

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :*Actes réglementaires :*

27 décembre 1980	..	Arrêté n° R-133 fixant les dates des vacances universitaires de l'I.S.E.R.I. pour l'année scolaire 1980-1981	118
------------------	----	--	-----

Actes divers :

23 février 1981	Décret n° 8-81 nommant le procureur général près de la Cour suprême	118
13 février 1981	Décret n° 22-81 portant acceptation de la démission d'un cadi	118
25 février 1981	Arrêté n° 104 portant affectation d'un juge de droit musulman à la section d'Atar	118

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

2 mai 1980	Décret n° 80-087 portant règlement général de la protection civile	119
------------	-------	--	-----

26 janvier 1981	Arrêté n° 2 portant implantation des groupements régionaux	125
12 février 1981	Décret n° 81-019 réglementant les modalités de présentation	125

Actes divers :

8 octobre 1980	...	Arrêté n° 603 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	129
3 janvier 1981	Arrêté n° 2 renouvelant la disponibilité accordée	129
14 janvier 1981	Arrêté n° 25 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire	129
26 janvier 1981	Arrêté n° 48 portant acceptation de la démission d'un gradé de la garde nationale	129
26 janvier 1981	Arrêté n° 50 portant réintégration d'un cadre de la sûreté nationale dans le corps de la police	130
29 janvier 1981	Arrêté n° 54 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police arabisants et franchisants	130
29 janvier 1981	Arrêté n° 55 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police arabisants et franchisants	130
29 janvier 1981	Arrêté n° 56 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police arabisants et franchisants	130
29 janvier 1981	Arrêté n° 58 portant détachement au ministère de la Justice d'un gradé de la garde nationale pour emploi	131
5 février 1981	Décret n° 15-81 portant nomination de deux officiers de la garde nationale	131
5 février 1981	Arrêté n° 65 portant rétrogradation d'un gradé de la garde nationale	131
5 février 1981	Arrêté n° 66 portant révocation d'un garde national	131
7 février 1981	Arrêté n° 75 portant avancement de grade d'un fonctionnaire	131
13 février 1981	Décret n° 81-024 portant nomination de certains gouverneurs	131
13 février 1981	Décision n° 261 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale	131
17 février 1981	Arrêté n° 92 portant rétrogradation d'un gradé de la garde nationale	131
17 février 1981	Arrêté n° 93 portant constatation de décès de trois gradés et deux gardes nationaux	131
17 février 1981	Arrêté n° 94 portant révocation d'un gradé et quinze gardes nationaux	132
17 février 1981	Arrêté n° 95 portant révocation d'un garde national	132

Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications :*Actes divers :*

13 février 1981	Arrêté n° 80 portant nomination d'un directeur des études	132
20 février 1981	Arrêté n° 97 portant nomination du directeur de la rédaction et d'autres responsables de la rédaction à l'agence mauritanienne de presse	132

Ministère de l'Economie et des Finances :*Actes divers :*

18 décembre 1980 ..	Arrêté n° 707 portant détachement d'un fonctionnaire	132
31 janvier 1981	Arrêté n° 63 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves du cycle C	132
5 février 1981	Décision n° 202 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics	133

Ministère des Pêches :*Actes divers :*

13 février 1981	Décret n° 81-025 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la société arabe-mauritanienne et irakienne de pêche (S.A.M.I.P.)	134
13 février 1981	Décret n° 81-026 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la compagnie mauritanienne de navigation maritime (SO-MAUNAM)	134

Ministère de l'Equipement et des Transports :*Actes réglementaires :*

26 juin 1979	Arrêté n° R-109 fixant les tarifs de wharfage et la taxe de responsabilité des produits débarqués au wharf de Nouakchott	134
--------------------	--	-----

Actes divers :

10 février 1981	Décision n° 219 portant affectation de certains fonctionnaires des travaux publics ..	135
-----------------------	---	-----

Ministère de l'Education nationale :*Actes divers :*

29 janvier 1981	Arrêté n° 57 portant nomination d'un chef de service	135
-----------------------	--	-----

12 février 1981	Arrêté n° 79 portant nomination de deux (2) chefs de divisions	135
20 février 1981	Arrêté n° 98 portant renouvellement de disponibilité	135
20 février 1981	Décision n° 288 portant additif et rectificatif de noms de la décision n° 1634 du 29 août 1980 portant admission à l'examen-concours de fin de cycle fondamental, option bilingue, session 1980	135
20 février 1981	Décision n° 308 portant nomination des directeurs des études	137

Ministère de l'Emploi et de la formation des Cadres :*Actes divers :*

22 janvier 1981	Arrêté n° 38 portant nomination de deux directeurs des études	137
-----------------------	---	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes divers :*

1 ^{er} novembre 1980 ..	Arrêté n° 634 mettant un fonctionnaire en disponibilité d'un an	137
21 janvier 1981	Arrêté n° 34 mettant un fonctionnaire en disponibilité	137

District de Nouakchott :*Actes réglementaires :*

4 février 1981	Arrêté n° 2 modifiant l'arrêté n° 7 du 27 octobre 1980, portant fixation du prix de la viande et du poisson	137
----------------------	---	-----

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

DONNANCE n° 81-014 du 10 février 1981 relative à l'exercice des professions médicales et à l'ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le contenu suit :

TITRE I

L'EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Chapitre premier

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de médecin et de chirurgien-dentiste en République islamique de Mauritanie s'il n'est :

1° Titulaire soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, soit d'un diplôme reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur.

2° De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat ayant avec la Mauritanie une convention impliquant le droit d'établissement en Mauritanie de médecins ou de chirurgiens-dentistes nationaux dudit Etat.

3° Inscrit au tableau de la section des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profession. Cette dernière condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine et aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du service de santé de l'Armée nationale, non compris qu'aux médecins militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie dentaire en Mauritanie :

a) Les médecins étrangers ne remplissant pas les conditions prévues au 2° dudit article, ou titulaires d'un diplôme satisfaisant pas aux conditions prévues au 1°, sous réserve que ce diplôme leur confère le droit d'exercer légalement la médecine ou la chirurgie dentaire dans leur pays d'origine, et qu'ils exercent exclusivement leur art dans les dispensaires, hôpitaux et maternités gérés par une œuvre professionnelle ou non exerçant régulièrement son activité en Mauritanie sous la responsabilité de ladite œuvre et sous le contrôle de l'Administration.

b) Les médecins ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article premier engagés par un contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprises commerciales ou industrielles.

c) Les médecins ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article premier qui auront obtenu dans les conditions prévues par la présente ordonnance l'autorisation d'exercer leur art à titre privé en Mauri-

tanie. Dans ce dernier cas la dérogation ne peut être accordée que si le défaut de praticien remplissant les conditions de l'article premier est dûment constaté.

ART. 3. — L'exercice à titre privé des professions de médecin et de chirurgien-dentiste est autorisé en Mauritanie sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article premier ou de bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article 2 et si en outre l'autorisation du ministre chargé de la Santé est accordée à cet effet.

Cette autorisation ne peut être accordée à un médecin ou à un chirurgien-dentiste ayant bénéficié d'une bourse d'étude accordée par le gouvernement mauritanien, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec la Mauritanie que si l'intéressé a servi préalablement durant dix ans au moins dans les services publics mauritaniens ou après remboursement intégral de ses frais d'études.

ART. 4. — L'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste dans les formations sanitaires publiques est incompatible avec la pratique privée de la médecine ou de l'art dentaire.

ART. 5. — Exerce illégalement la médecine ou l'art dentaire :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales requises, réelles ou supposées par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la Santé sans être titulaire de l'un des diplômes visés au paragraphe 1^{er} de l'article premier ou bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 2 en cours de validité.

Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les dispositions ci-dessus, ne sont pas applicables aux personnels du corps paramédical exerçant dans une formation sanitaire publique, non pourvue de médecin ou de chirurgien-dentiste.

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans remplir les conditions de nationalité exigées par le 2^e paragraphe de l'article premier ou sans être bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 2 en cours de validité.

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier sort des attributions que la loi lui confère et notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance.

4° Toute personne bénéficiaire de l'une des autorisations visées aux 1^o et 2^o de l'article 2, qui exerce son art en dehors des établissements ou des entreprises au titre desquelles cette autorisation lui a été accordée.

5° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui pratique son art sans être inscrit au tableau de la section de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profession, ou après en avoir été radié ou pendant la durée d'interdiction temporaire prévue à l'article 8 ci-après,

1 des personnes dispensées de cette obligation par le paragraphe 3 de l'article premier.

— Il est interdit d'exercer la médecine ou l'art sous un pseudonyme.

— L'exercice illégal de la médecine ou de l'art est puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya ou d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'action civile qui peut être intentée par la victime ou éventuellement par le ministère public. En cas de récidive les peines sont cumulées. L'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. En outre, il est prononcé la confiscation du matériel utilisé lors de l'exercice illégal.

— Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui aura exercé son art à titre privé en dehors des conditions prévues aux articles 3 et 4, sera, si les éléments constitutifs de l'un des crimes prévus à l'article 5 ne sont pas réunis, puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya. En cas de récidive le tribunal pourra prononcer en outre une interdiction d'exercer son art à titre privé en Mauritanie, soit pour une durée de deux à cinq ans, soit comme la récidive de l'un des crimes prévus à l'article 5.

— Tout médecin ou chirurgien-dentiste est tenu de se conformer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine d'être puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya.

— Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de pharmacien en vertu d'une convention, la totalité ou une partie des honoraires ou des bénéfices provenant de son activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7.

1. — Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont poursuivies devant la juridiction compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par le conseil d'administration des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes autorité administrative dans les conditions prévues par l'article II ci-après.

2. — Les infractions prévues aux articles 7 et 8, en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services de l'assistance militaire ou de l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation à la requête du Conseil national de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sans préjudice de la faculté pour l'ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

3. — Lorsqu'un médecin aura été puni par une sanction pénale pour tout autre fait qu'un crime, il pourra être autorisé, s'il y a lieu, à son égard, une des sanctions prévues à l'article II de la présente ordonnance.

Chapitre II

PROFESSION DES PHARMACIENS

ART. 14. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en République islamique de Mauritanie s'il n'est :

1° Titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions en vigueur.

2° De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un pays ayant avec la Mauritanie une convention impliquant le droit d'établissement de pharmaciens nationaux dudit Etat.

3° Inscrit au tableau de la section de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profession. Cette dernière condition ne s'applique pas aux pharmaciens appartenant au cadre actif du service de Santé de l'Armée nationale non plus qu'aux pharmaciens militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.

ART. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 peuvent être autorisés à exercer la profession de pharmacien en Mauritanie :

1° Les pharmaciens étrangers ne remplissant pas les conditions prévues au 2° dudit article ou titulaire d'un diplôme ne satisfaisant pas au 1°, sous réserve que ce diplôme leur confère le droit d'exercer légalement la profession de pharmacien dans leur pays d'origine et qu'ils exercent régulièrement leur art dans les officines laboratoires ou formations sanitaires gérés par une œuvre professionnelle ou non exerçant régulièrement son activité en Mauritanie, sous la responsabilité de ladite œuvre et sous le contrôle de l'Administration.

2° Les pharmaciens ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article 14 engagés par contrat de travail pour assurer le service pharmaceutique d'entreprises commerciales ou industrielles ou agricoles.

3° Les pharmaciens ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article 14, qui auront obtenu dans les conditions prévues par la présente ordonnance l'autorisation d'exercer leur art à titre privé en Mauritanie.

Dans ce dernier cas la dérogation ne peut être accordée que si le défaut de pharmacien remplissant les conditions de l'article 14 est dûment constaté.

ART. 16. — L'exercice à titre privé de la profession de pharmacien est autorisé en Mauritanie sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 14 ou de bénéficier des dérogations prévues à l'article 15 et si, en outre, l'autorisation du ministre chargé de la Santé est accordée à cet effet.

Cette autorisation ne peut être accordée à un pharmacien ayant bénéficié d'une bourse d'études accordée par le gouvernement mauritanien, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec la Mauritanie, que si l'intéressé a servi préalablement durant dix ans au moins dans les services publics mauritaniens ou après remboursement intégral des frais d'études.

ART. 17. — L'exercice de la profession de pharmacien dans les services publics est incompatible avec l'exercice à titre privé de ladite profession.

ART. 18. — Sont réservées aux pharmaciens :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de médecine humaine, c'est-à-dire de toute drogue, substance composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines conditionnées en vue de l'usage médicinal. Sont considérés comme médicaments, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des médicaments mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés curatives recherchées en thérapeutique, soit des propriétés préventives d'épreuve.

2° La préparation des objets de pansement et de tous les produits présentés comme conformes aux normes internationales admises en la matière.

3° La vente en gros et en détail et la délivrance au public des mêmes produits et objets.

Les produits hygiéniques qui ne contiennent pas de substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire, ne sont pas considérés comme des médicaments.

ART. 19. — Exerce illégalement la profession de pharmacien :

1° Toute personne qui prend part habituellement à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions prévues par la présente ordonnance, à l'exception des personnes autorisées par le ministre chargé de la Santé, à l'effet de diriger des dépôts pharmaceutiques si l'intérêt public l'exige.

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère et notamment en prêtant concours aux personnes visées au paragraphe précédent à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance.

3° Toute personne bénéficiaire de l'une des autorisations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 15, qui exerce son art en dehors des établissements, entreprises, au titre desquelles cette autorisation lui a été accordée.

ART. 20. — Il est interdit d'exercer la profession de pharmacien sous un pseudonyme.

ART. 21. — L'exercice illégal de la profession de pharmacien est puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya et d'emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive les peines seront doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Il sera également être prononcée la confiscation du matériel utilisé pour l'exercice illégal.

ART. 22. — Tout pharmacien qui aura exercé sa profession à titre privé en dehors des conditions prévues par les articles 16 et 17 sera, si les éléments constitutifs de l'un des délits prévus à l'article 19 ne sont pas réunis, puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya. En cas de récidive, le tribunal devra prononcer une interdiction d'exercer la profession de pharmacien à titre privé en Mauritanie, soit pour une période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute violation à cette interdiction sera punie comme la récidive de l'exercice illégal de la profession de pharmacien.

ART. 23. — Tout pharmacien est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya.

ART. 24. — Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de pharmacien, de recevoir en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un pharmacien. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues à l'article 21.

ART. 25. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sera punie des peines prévues à l'article 21.

ART. 26. — Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'ordre des médecins pharmaciens et chirurgiens-dentistes ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II ci-après.

Les infractions prévues aux articles 21 et 22 pourront, en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services de l'assistance militaire ou de l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil national de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sans préjudice de la faculté pour l'ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

ART. 27. — Lorsqu'un pharmacien aura été puni par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime, il pourra être prononcée, s'il y a lieu, à son égard, une des sanctions prévues au titre II ci-après.

TITRE II

L'ORDRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre premier

GENERALITES

ART. 28. — L'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott :

ART. 29. — L'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est la plus haute autorité professionnelle en matière médicale et pharmaceutique. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien tant à titre public que privé, il veille à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par les codes de déontologie.

e la défense de l'honneur et des traditions de la de la pharmacie et de la chirurgie dentaire.
 2° SON avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne on et la réglementation de toutes les questions : la santé publique et la politique médicale.

1. — L'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes inscrits groupe obligatoirement tous les pharmaciens et chirurgiens-dentistes sous réserves prévues au paragraphe 3 de l'article premier graphe 3 de l'article 14.

1. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-inscrits à l'ordre sont répartis par profession, en sections :
 section A groupe les médecins ;
 section B groupe les pharmaciens ;
 section C groupe les chirurgiens-dentistes.
 Les sections de l'ordre n'ont pas de personnalité juridique.

2. — L'ordre des médecins perçoit des cotisations sur ses membres. Le taux de ces cotisations de chaque section est arrêté par le Conseil national et sur rapport des conseils des sections et sous l'approbation du ministre chargé de la Santé.

Chapitre II

LES ORGANES DE L'ORDRE

33. — Les organes de l'ordre des médecins, pharmaciens-chirurgiens-dentistes sont : les conseils des sections, le Conseil national de l'ordre, le Président et les formations disciplinaires.

34. — Le conseil de la section A est composé de huit membres, à savoir :

Huit médecins inscrits au tableau de la section A élus par l'ensemble des médecins inscrits à cette section ;

Deux médecins hauts fonctionnaires désignés par l'autorité administrative ;

Deux au moins des huit membres élus doivent exercer leur profession en dehors du district de Nouakchott.

35. — Le conseil de la section B est composé de quatre membres, à savoir :

Quatre pharmaciens inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des pharmaciens inscrits à cette section ;

Un pharmacien haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative ;

Un au moins des quatre membres élus doit exercer sa profession en dehors du district de Nouakchott.

36. — Le conseil de la section C est composé de trois membres, à savoir :

— Deux chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la section C élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits à cette section ;

— Un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire ou, à défaut, un médecin haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative.

ART. 37. — Le Conseil national de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est composé de seize membres, à savoir :

— Les huit membres du conseil de la section A élus dans ce conseil ;

— Les quatre membres du conseil de la section B élus dans ce conseil ;

— Les deux membres du conseil de la section C élus dans ce conseil ;

— Le directeur de la Santé publique ;

— Le directeur du service de santé des Forces armées.

Un magistrat du siège exerce les fonctions de conseiller juridique de l'ordre et de Président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national de l'ordre avec voix consultative.

ART. 38. — Le Président de l'ordre est élu par le Conseil national de l'ordre parmi les quatorze membres élus dudit conseil. Il doit être de nationalité mauritanienne.

ART. 39. — Le Conseil national de l'ordre statuant en matière disciplinaire comprend sous la présidence du magistrat désigné à l'article 35 qui possède alors voix délibérative :

1° Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un médecin exerçant à titre public ou en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un médecin exerçant à titre privé :

— Deux membres élus du Conseil national représentant la section A désignés par ledit conseil ;

— Le directeur de la Santé ;

— Un haut fonctionnaire médecin ou non désigné par le ministre dont relève le médecin poursuivi.

2° Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un pharmacien exerçant à titre public ou en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un pharmacien exerçant à titre privé :

— Deux membres élus du Conseil national représentant la section B désignés par ledit conseil ;

— Le directeur de la Santé ;

— Un haut fonctionnaire pharmacien ou non désigné par le ministre dont relève le pharmacien poursuivi.

3° Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un chirurgien-dentiste exerçant à titre public ou en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un chirurgien-dentiste exerçant à titre privé.

— Deux chirurgiens-dentistes élus au Conseil national représentant la section C désignés par ledit conseil ;

— Le directeur de la Santé ;

— Un haut fonctionnaire, chirurgien-dentiste ou non désigné par le ministre dont relève le chirurgien-dentiste poursuivi.

Attributions

ART. 40. — Le Conseil national de l'ordre règle, par ses délibérations des affaires de l'ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant Santé publique sur lesquels il est consulté par le gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans conditions fixées par décret.

ART. 41. — Le Président de l'Ordre national représente l'ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

ART. 42. — Les conseils des sections préparent les délibérations du Conseil national et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les membres relevant de leur section.

Les conseils des sections se prononcent sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues par le chapitre III ci-après.

Chapitre III

INSCRIPTION ET RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE

ART. 43. — Chaque section tient à jour le tableau des membres inscrits à l'ordre qui relèvent d'elle.

ART. 44. — L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public, est effectuée d'office sur communication par l'administration de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Mauritanie de l'intéressé.

La radiation desdits tableaux des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public, est effectuée d'office sur communication par l'administration de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la retraite, mise à la retraite de l'intéressé, ou constatant la disparition de l'intéressé, ou sa mise à la disposition de la République islamique de Mauritanie.

L'inscription aux tableaux est suspendue en cas de détachement dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription aux tableaux de l'ordre ou hors du territoire de la République islamique de Mauritanie, de mise en disponibilité ou en congé de maladie.

ART. 45. — En cas de candidature à l'exercice à titre public de la profession de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, le conseil de la section concernée émet son avis distinct sur les trois questions suivantes :

L'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?

b) Le candidat remplit-il les conditions énumérées aux articles premier et 14 ? Dans la négative, est-il opportun de lui accorder l'une des autorisations prévues aux articles 2 et 15 ?

c) L'installation à titre privé d'un nouveau médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste, au lieu et dans la discipline envisagée, est-elle opportune pour la Santé publique ?

ART. 46. — L'avis du conseil de section doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'Administration. Faute de quoi, le conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les trois points énumérés à l'article 43.

ART. 47. — En cas d'avis défavorable fondé sur l'honorabilité, l'honnêteté et les références morales et professionnelles au candidat, l'autorité administrative ne peut pas accorder l'autorisation d'exercer.

En cas d'avis favorable sur ces points, l'autorisation d'exercer ne peut plus être refusée pour des motifs tenant à l'honorabilité ou à la personnalité du requérant, mais seulement s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi ou si l'autorité administrative juge inopportune, soit l'installation d'un nouveau médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste dans la discipline et au lieu envisagés, soit l'octroi de l'une des dérogations prévues aux articles 2 et 15.

ART. 48. — La décision portant autorisation d'exercer, prise au titre de l'un des articles 2, 3, 15 et 16 ci-dessus, entraîne de plein droit et sans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de l'ordre.

ART. 49. — La radiation des tableaux de l'ordre de tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste exerçant à titre privé, est prononcée par le conseil de la section concernée :

1° Sur demande de l'intéressé ;

2° D'office en cas de décès ou de départ définitif de la Mauritanie ;

3° En cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire.

ART. 50. — La décision portant autorisation d'exercer prise en vertu de l'un des articles 2, 3, 15 et 16 ne peut être retirée par l'autorité administrative. Elle ne devient caduque qu'en cas de radiation des tableaux de l'ordre dans les conditions prévues à l'article précédent.

Chapitre IV

DISCIPLINE

Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public

ART. 51. — En ce qui concerne les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public et autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire donne son avis avant toute sanction disciplinaire. A ce titre, il est substitué aux organismes disciplinaires prévus par les statuts régissant les intéressés.

— En ce qui concerne les médecins, pharmaciens, dentistes servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire peut être consulté par le gouvernement sur les faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application des mesures prévues par les conventions applicables.

Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre privé

1. — Tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste exerçant à titre privé, peut être déféré au Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire :

a) a commis un acte contraire à la présente ordonnance ;

b) a été condamné par une juridiction pénale pour un délit autre qu'une infraction politique ;

c) a commis un acte contraire à l'honneur, à la probité ou à une conduite habituelle incompatible avec sa profession.

2. — Le droit de déférer un médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste au Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au ministre chargé de la Santé ou au conseil de la section dont il relève. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

3. — Un décret précisera la procédure suivie devant le Conseil national de l'ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

4. — Le Conseil national de l'ordre, siégeant en formation disciplinaire, peut infliger les peines :

a) avertissement ;

b) radiation temporaire avec inscription au dossier ;

c) interdiction temporaire d'exercer pour une période de six mois à deux ans ;

d) interdiction définitive d'exercer la profession en cause.

5. — Les décisions du Conseil national de l'ordre, en formation disciplinaire et statuant à l'égard d'un médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste exerçant à titre privé, sont susceptibles :

a) d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance ;

b) de recours en cassation porté devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à la Cour.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

58. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment :

a) la procédure d'octroi des autorisations d'exercer prévues aux articles 2, 3, 15 et 16 ;

2° Les modalités d'administration de l'ordre et d'élection aux conseils de l'ordre ;

3° Les règles essentielles de déontologie propres à chacune des professions traitées ;

4° Les règles concernant le remplacement et la suppléance dans le cadre de chaque profession ;

5° Les règles relatives aux qualifications et aux spécialisations ;

6° La fixation des honoraires des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre privé.

Après la première élection du Conseil national de l'ordre, les décrets prévus au présent article ne pourront plus être pris ou modifiés qu'après avis dudit conseil.

ART. 59. — La constitution initiale des tableaux des sections de l'ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant :

— le directeur de la Santé,

— deux médecins,

— un pharmacien et un chirurgien-dentiste nommés par décret.

ART. 60. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant actuellement dans les conditions prévues aux articles 2 et 15 devront, dans les six mois de la publication de la présente ordonnance, solliciter l'autorisation prévue auxdits articles.

Ils pourront continuer à exercer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

ART. 61. — La médecine et la pharmacie traditionnelles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance et feront l'objet d'un texte distinct.

ART. 62. — Les premières élections aux conseils de section devront avoir lieu dans les six mois de la publication de la présente ordonnance.

ART. 63. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 79-194 du 20 juillet 1979.

ART. 64. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-013 bis du 5 février 1981 portant modification de l'article 3 du décret n° 79-116 bis du 16 juin 1979 relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du Contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 79-116 bis du 15 juin 1979 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau : « Les Contrôleurs d'Etat adjoints bénéficient des mêmes indemnités et prestations en nature ou en espèces que celles allouées aux secrétaires généraux des ministères.

« En plus, ils bénéficient d'une indemnité mensuelle de transport de trois mille (3 000) ouguiya. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 13-81 du 5 février 1981 abrogeant l'article premier du décret n° 2-80 modifiant le décret n° 45-79 du 14 avril 1979 relatif à l'organisation de la présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article premier du décret n° 2-80 du 9 janvier 1980 modifiant le décret n° 45-79 du 14 avril 1979 relatif à l'organisation de la présidence du gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1980.

DECRET n° 14-81 du 5 février 1981 portant modification de l'article 14 du décret n° 64-79/PM du 18 mai 1979 créant et organisant le Contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du décret n° 64-79/PM du 18 mai 1979 est abrogé par l'article 14 nouveau suivant :

Article 14 nouveau : « Le Contrôleur général d'Etat se substitue, selon l'opportunité, aux Contrôleurs d'Etat dans le cadre de leurs différentes missions.

« Il dirige personnellement les missions de contrôle et d'enquêtes qui concernent :

« a) L'inspection de la Garde nationale ;

« b) Les membres du gouvernement et assimilés, s'ils sont impliqués. »

ACTES DIVERS -

DECRET n° 7-81 du 23 janvier 1981 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur pour expédier les affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier ministre, chef du gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 janvier 1981.

ARRETE n° 39 du 23 janvier 1981 nommant des chargés de mission au Cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés chargés de mission au Cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement :

MM. Mohamed ould Ehlou,

Camara Cheikh Saad Bouh, professeur,

Haibatna ould Sidi Haiba, professeur.

DECRET n° 16-81 du 9 février 1981 nommant un contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mane Ibrahima, inspecteur du Trésor, est nommé contrôleur d'Etat.

DECRET n° 17-81 du 9 février 1981 nommant le secrétaire général adjoint de la présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Hamedine, inspecteur du Trésor, est nommé secrétaire général adjoint de la présidence du gouvernement.

n° 18-81 du 9 février 1981 nommant des contrôleurs adjoints.

PREMIER. — Sont nommés contrôleurs d'Etat adjoints :
 M. Ould Ahmed Deya, administrateur des régies financières,
 M. Oumar Aliou, inspecteur du Trésor,
 M. Mohamed Lemine Ould El Mamy, inspecteur des impôts,
 M. Ousmane Samba Demba, inspecteur du Trésor.

n° 19-81 du 9 février 1981 mettant fin aux fonctions de contrôleur d'Etat adjoint.

PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Ould Bah, contrôleur d'Etat adjoint.

n° 76 du 9 février 1981 nommant un conseiller au secrétaire général de la présidence du gouvernement.

PREMIER. — M. Yehdih Ould Sid-Ahmed, professeur, est nommé conseiller pour les Affaires culturelles au secrétariat de la présidence du gouvernement.

n° 77 du 10 février 1981 portant délégation de signature au secrétaire général de la présidence du gouvernement du secrétaire général adjoint.

LE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Kane Hammed Ould Ould, secrétaire général adjoint à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la présidence du gouvernement :

1. — Les actes concernant la gestion des personnels et des matériels relevant du secrétariat général de la présidence du gouvernement ;
 2. — Les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général de la présidence du gouvernement.

2. — La signature du secrétaire général adjoint sera précédée de la mention suivante :

« Pour le secrétaire général de la présidence du gouvernement par délégation. »

La signature sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué, au contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires intéressés.

n° 78 du 11 février 1981 portant délégation de signature.

PREMIER. — Délégation est donnée au commandant Ould Mohamed Lemine, chef du cabinet militaire du Premier ministre, chef du gouvernement à l'effet de signer au nom du Premier ministre, chef du gouvernement :

— Les actes concernant la gestion des personnels et des matériels relevant du cabinet militaire, conformément à la réglementation en vigueur ;
 — Les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet militaire du Premier ministre, chef du gouvernement dont liste jointe.

CABINET PRESIDENT

Carburant et huile :

— Titre II, chapitre I, article 9, paragraphe 30.

Entretien, réparation véhicules services :

— Titre II, chapitre I, article 11, paragraphe 65.

Petit matériel nettoyage des locaux :

— Titre II, chapitre I, article 9, paragraphe 60.

SECRETARIAT GENERAL

Carburant huile :

— Titre XVIII, chapitre v, article 9, paragraphe 30.

Entretien, réparation véhicules services :

— Titre XVIII, chapitre v, article 11, paragraphe 65.

Produit petit matériel, nettoyage locaux :

— Titre XVIII, chapitre v, article 9, paragraphe 60.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Carburant huile :

— Titre XVIII, chapitre I, article 9, paragraphe 30.

Entretien, réparation véhicules services :

— Titre XVIII, chapitre I, article 11, paragraphe 65.

Petit matériel nettoyage locaux :

— Titre XVIII, chapitre I, article 9, paragraphe 60.

ART. 2. — La signature du commandant Sidi Ould Mohamed Lemine, sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Premier ministre, chef du gouvernement, et par délégation. »

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DECRET n° 83-D-81 du 13 février 1981 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de « Grand officier » dans l'Ordre du mérite national, « Istihqaq El Watani L Mauritan » :

— M. Amadou Mahtar M'Bow, directeur général de l'UNESCO.

DECRET n° 84-D-81 du 13 février 1981 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de Commandeur dans l'Ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L Mauritan » :

— Docteur Mouhydine Saber, directeur général de l'ALESCO.

T n° 23-81 du 20 février 1981 mettant fin aux fonctions membre du gouvernement.

LE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed in, ministre de l'Economie et des Finances.

T n° 24-81 du 20 février 1981 portant nomination d'un membre du gouvernement.

LE PREMIER. — M. Mohamed Yehdihould Mokhtar Hassen in, ministre de l'Economie et des Finances.

T n° 25-81 du 21 février 1981 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

LE PREMIER. — M. Mohamed Salemould Lekhal est gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à la Défense nationale :

REGLEMENTAIRES :

T n° 20-81 du 11 février 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Défense nationale et l'Organisation de l'administration centrale de son département.

LE PREMIER. — Sous l'autorité directe du président de la République, le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est chargé de l'exécution de l'administration générale en matière de Défense nationale et de l'organisation des Forces armées. Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative envers les services administratifs et le personnel national des Anciens Combattants et Victimes de

— Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale

préside l'Administration centrale de son secrétariat d'Etat et rend :

- le secrétariat général ;
- l'Inspection des Forces armées ;
- le sous-ordonnement ;
- le service de la chancellerie ;
- le service de la traduction ;
- le service des affaires administratives et financières ;

- Le service des archives ;
- Le secrétariat central.

b) Des services extérieurs des Forces armées qui comprennent :

- L'Armée nationale (Terre - Air - Marine - EMIA) ;
- La Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Le secrétaire général du secrétariat d'Etat à la Défense nationale assure sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la Défense nationale, la coordination des services de l'Administration centrale avec ceux des Forces armées.

ART. 4. — L'inspecteur des Forces armées est chargé du contrôle des diverses unités constituant l'Armée nationale dans les conditions fixées par le décret n° 73-033 du 11 février 1973.

ART. 6. — Le service de la Chancellerie est chargé sous l'autorité du secrétaire général de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la Défense nationale, l'Organisation des Forces armées et l'ensemble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.

ART. 7. — Le service de la Traduction est chargé sous l'autorité du secrétaire général d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le département.

ART. 8. Le service des Affaires administratives et financières est chargé sous l'autorité du secrétaire général de la gestion des personnels civils, du matériel et de la comptabilité centrale.

ART. 9. — Le service des Archives est chargé sous l'autorité du secrétaire général du classement annuel et de la conservation des archives.

ART. 10. — Le secrétariat central est chargé sous l'autorité du secrétaire général de la réception du courrier, de son enregistrement, de son exploitation et de ventilation éventuelle entre les différents services.

ART. 11. — Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale peut en cas de besoin procéder à la création de sections au sein des services.

ART. 12. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-003 du 23 janvier 1981 portant nomination du lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou au poste de directeur de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou est nommé directeur de la Gendarmerie nationale à compter du 15 janvier 1981.

n° 81-004 du 23 janvier 1981 portant nomination du Ahmed Mahmoud ould El Houcein, conseiller auprès du secrétaire d'Etat à la Défense nationale.

PREMIER. — Le colonel Ahmed Mahmoud ould El Houcein est nommé conseiller auprès du secrétaire d'Etat à la Défense nationale à compter du 15 janvier 1981.

n° 1181 du 23 janvier 1981 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus aux grades suivants à compter du 1^{er} janvier 1981 :

I. — TERRE

de lieutenant-colonel :

Commandant Moulaye ould Boukhreiss, matricule 63.049.

de commandant :

Capitaine Ba Taleb, matricule 49.091.

de lieutenant (Terre) :

Sous-lieutenants :

Libaly Cheikh, matricule 62.011.

Abou Hamath, matricule 58.421.

II. — AIR

de lieutenant :

Sous-lieutenants :

Abou Kotob, matricule 65.028.

Abou Sim ould Fouad Abiad, matricule 66.011.

Abou Kore Abba, matricule 63.051.

Abou Hamed El Hafed ould Mohamed Lemine, matricule 64.064.

III. — MER

de Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

Enseignes de vaisseau de 2^e classe :

Abou Hamed El Hafed ould El Mami, matricule 64.017.

Abou Abdoulaye, matricule 65.015.

Abou Ibrahima, matricule 67.003.

2. — Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

n° 12-81 du 5 février 1981 portant nomination d'un officier au grade de sous-lieutenant d'active.

LE PREMIER. — L'élève officier d'active de l'Académie militaire supérieure de Homs dont le nom suit est nommé sous-lieutenant d'active à titre définitif pour prendre effet à compter du 1^{er} novembre 1980.

Abou Hamed ould M'Bareck Meimoune, matricule 74.1029.

2. — Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 264 du 13 février 1981 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle, formulée par le gendarme de 4^e échelon Chekrouit ould Ahmed Amar, matricule 242, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 265 du 13 février 1981 portant acceptation de démission du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 3 novembre 1980 par le gendarme de 1^{er} échelon, Ely ould Mohamed Yehdih, matricule 1186 est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1981.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans les limites de ses droits, de son lieu de résidence au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 266 du 13 février 1981 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis-chef El Id ould Meissara, matricule 366, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1981. Le certificat de bonne conduite lui est refusé, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 90 du 16 février 1981 portant désignation d'un sous-ordonnateur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Sao Samba, directeur adjoint du service de l'Intendance est nommé sous-ordonnateur par intérim en l'absence du commandant Kane Hamath, pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n° 3-033 du 12 février 1973 susvisé.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 309 du 24 février 1981 portant nomination d'un conseiller à l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie à Lagos.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall El Hadj Rawane, professeur adjoint, précédemment en service à l'administration centrale est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie à Lagos.

ARRETE n° 310 du 24 février 1981 portant nomination d'un secrétaire à l'Ambassade de Mauritanie à Lagos.

ARTICLE PREMIER. — M. Seydina Ousmane Aidara, agent comptable, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment en service à l'administration centrale est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'Ambassade de Mauritanie à Lagos.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-133 du 27 décembre 1980 fixant les dates des vacances universitaires de l'I.S.E.R.I. pour l'année scolaire 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Les classes de l'Institut supérieur des études et de recherches vaqueront à l'occasion des fêtes nationales et religieuses réglementaires :

Pour les fêtes légales : le jour de la fête ;

Pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

1^o Fin du premier trimestre :

— Du mercredi 24 décembre 1980 à midi au lundi 5 janvier 1981 au matin.

2^o Fin du deuxième trimestre :

— Du mercredi 25 mars au soir au lundi 6 avril au matin.

3^o Grandes vacances :

— Etudiants : du samedi 27 juin à midi au lundi 2 novembre au matin.

— Professeurs : du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

Le personnel d'encadrement, directeur, directeur adjoint, directeur des études, surveillants généraux doivent être en place le 1^{er} octobre. Toutefois l'administration de l'établissement devra être assurée pendant ces vacances.

ART. 3. — Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 8-81 du 23 janvier 1981 nommant le procureur général près de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaouad ould Mohamed, magistrat du 3^e grade, est nommé procureur général près de la Cour suprême.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 janvier 1981.

DECRET n° 22-81 du 13 février 1981 portant acceptation de la démission d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 24 décembre 1980 la démission de son emploi présentée par M. Mohamed ould Ahmed Mod, *cadi* précédemment en service à Bababé.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 104 du 25 février 1981 portant affectation d'un juge de Droit musulman à la section d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed dit Dielba, juge suppléant précédemment en service à la section judiciaire d'Aïoun El Atrouss est affecté à la section de Droit musulman d'Atar.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé seront imputables au budget de l'Etat, chapitre IX, article 10.

de l'Intérieur :**S REGLEMENTAIRES :**

n° 80-087 du 2 mai 1980 portant règlement général protection civile.

TITRE I**ORGANISATION CENTRALE**

LE PREMIER. — Les dispositions du présent décret mettre en application les règles fixées par la loi du 25 février 1971 portant organisation de la Protection civile.

1. — Le ministre de l'Intérieur dirige, coordonne et la préparation et l'exécution des mesures de Protection sur l'ensemble du territoire national.

à effet, il dispose de la Direction de la Protection il est assisté d'une Commission nationale, consultative Protection civile.

3. — La Commission nationale de Protection civile posée comme suit :

le ministre chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national ou son représentant ;

le ministre chargé de l'Equipeement et des Transports et son représentant ;

le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

le ministre chargé de la Défense nationale ou son représentant ;

le ministre chargé de la Marine marchande ou son représentant ;

le ministre chargé de la Santé, du Travail et des affaires sociales ou son représentant.

La Commission est présidée par le ministre de l'Intérieur ou son représentant. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

La Direction de la Protection civile assure le secrétariat de cette Commission.

4. — Au sein de la Commission, prévue à l'article 3, les comités suivants, connaissent, chacun en ce qui le concerne, des tâches énumérées à l'article 4 de la loi n° 59.

Comité de Défense civile : présidé par le ministre de la Défense nationale ou son représentant, le Comité de Défense civile comprend :

Le directeur de la Protection civile ;

Le chef d'Etat-Major national ou son représentant ;

L'inspecteur de la Garde nationale ;

Le directeur général de la Sécurité nationale ;

Un représentant du ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N. ;

— Un représentant du ministre de l'Equipeement et des Transports ;

— Un représentant du ministre chargé de la Marine marchande ;

— Le commandant de la Gendarmerie nationale ou son représentant.

b) Le Comité de ravitaillement : présidé par le ministre chargé des Transports, il est composé des membres suivants :

— Un représentant du ministre chargé des Finances ;

— Un représentant du ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N. ;

— Un représentant du ministre de l'Intérieur ;

— Un représentant du ministre chargé du Commerce.

c) Le Comité de sauvetage et de secours : présidé par le ministre chargé de la Santé publique, il réunit :

— Un représentant au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ;

— Un représentant du ministre de l'Intérieur ;

— Le représentant du ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N. ;

— Le représentant du ministre chargé de la Défense nationale ;

— Le représentant du ministre chargé des Finances ;

— Un représentant du Croissant rouge mauritanien.

Ces comités se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Les membres de la Commission nationale consultative de Protection civile peuvent se faire assister d'experts de leurs départements respectifs.

ART. 6. — En cas de nécessité, le ministre de l'Intérieur peut décider de la création d'un ou plusieurs comités spéciaux à titre provisoire ou permanent.

ART. 7. — Les travaux de la Commission nationale consultative de Protection civile et de ses comités prévus à l'article 4, sont consignés dans un procès-verbal qui, après approbation du Président, est classé à la Direction de la Protection civile.

TITRE II**ROLE DES AUTRES MINISTRES**

ART. 8. — Sous réserve des dispositions prévues par les textes en vigueur, chaque ministre étudie dans le cadre des directives du ministre de l'Intérieur, la préparation des mesures de Protection civile dans les établissements relevant de son autorité ou placés sous son contrôle. Il soumet ces mesures à l'approbation du ministre de l'Intérieur et est chargé de leur exécution suivant les modalités définies par le présent règlement.

Une coordination étroite entre les mesures de protection et de défense active est assurée, en tout temps, par les ministres intéressés.

TITRE III

ORGANISATION TERRITORIALE

ART. 9. — L'organisation de la Protection civile est obligatoire sur tout le territoire national.

Les modalités de cette organisation, variables suivant l'importance relative et la situation particulière des circonscriptions, feront l'objet d'instructions du ministre de l'Intérieur.

En pratique, si l'on excepte les mesures de protection générale qui sont applicables dans toutes les régions, quelle que soit leur importance, les autres mesures spéciales ne concernent que les régions, départements, arrondissements, calités, etc., nommément désignés par arrêtés du ministre de l'Intérieur.

Ces arrêtés qui précisent les dispositions particulières à chaque région, département, arrondissement, localité, etc., ne sont pas publiés au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie ; copies en sont adressées à tous les ministres, et aux gouverneurs et préfets, chacun en ce qui le concerne.

ART. 10. — Le gouverneur coordonne dans sa région la préparation et l'exécution des mesures de Protection civile. Il assume, avec le concours des préfets et des chefs d'arrondissement, la responsabilité de la direction, de la préparation de l'exécution des mesures de Protection civile.

Il prépare le plan général d'organisation de sa région au point de vue de la Protection civile et dresse, chaque année, l'état des préparations réalisées.

Cet état est adressé, sous forme de rapport, au ministre de l'Intérieur.

Le gouverneur dispose à cet effet, d'un service régional de Protection civile et est assisté d'une Commission consultative régionale de Protection civile qu'il préside.

ART. 11. — La composition de la Commission consultative de Protection civile, prévue à l'article 10 ci-dessus est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, sur le rapport du gouverneur.

Cette Commission a, en principe, la composition suivante :

Membres titulaires :

- Le président de l'organe délibérant régional ;
- Le sous-inspecteur de la Garde nationale ;
- Le commissaire de police du chef-lieu de région ; à défaut, un commissaire de police désigné ;
- Un officier de Gendarmerie ou le chef de la Brigade du chef-lieu de la région ;
- Les préfets ;
- Le représentant du Croissant rouge mauritanien ;
- Les chefs des services régionaux.

Les autres membres éventuels :

- Un représentant de chaque établissement astreint à l'autoprotection.

Des personnalités choisies par le gouverneur et particulièrement des représentants de syndicats ou d'associations susceptibles de concourir aux mesures de protection civile.

Cette Commission traite des problèmes de protection civile du ressort des départements centraux aux niveaux desquels il ne sera pas mis en place des Commissions départementales de Protection civile.

ART. 12. — Les membres titulaires de cette Commission sont répartis entre les comités prévus à l'article 4.

Toutefois, le gouverneur peut, après accord du ministre de l'Intérieur, créer d'autres comités.

ART. 13. — Au niveau du département, la Commission consultative départementale de Protection civile est créée par arrêté du gouverneur sur proposition du préfet.

Cette Commission, présidée par le préfet comprend :

a) *Les membres titulaires :*

- Les chefs d'arrondissements ;
- le commissaire de police, éventuellement ;
- le chef de Brigade de gendarmerie ;
- Les chefs des services départementaux ;
- Le représentant du Croissant rouge mauritanien.

b) *Les autres membres :*

- Un représentant des établissements astreints à l'autoprotection éventuellement ;
- Des personnalités choisies par le préfet et particulièrement des représentants, des syndicats et associations susceptibles de concourir aux mesures de Protection civile.

ART. 14. — Des comités locaux de Protection civile peuvent être créés, au niveau des arrondissements, par arrêté du préfet, sur proposition des chefs d'arrondissements qui les président.

Ces comités comprennent :

- Les responsables administratifs locaux ;
- Toutes autres personnalités choisies par le président du Comité local de Protection civile.

ART. 15. — En raison, soit de leurs situations particulières, soit des circonstances exceptionnelles, des bureaux permanents peuvent être mis en place, sur l'initiative du gouverneur, dans certains départements ou arrondissements.

ART. 16. — Les arrêtés fixant la composition des Commissions consultatives départementales et des comités consultatifs locaux préciseront les règles de fonctionnement des organes.

TITRE IV

MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

ART. 17. — Peuvent être désignés pour assurer eux-mêmes leur protection dès l'instant où ils présentent un intérêt national ou public, tous les établissements, entreprises et sociétés de quelque nature juridique qu'ils soient.

arrêté national ou public doit être apprécié en fonction de l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

importance que présente leur activité pour la Défense ou la vie du pays.

nombre des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, peuvent s'y trouver rassemblées.

La désignation est faite par arrêté du ministre de l'Intérieur, pris, sur proposition du gouverneur, après avis du ministre intéressé.

Les établissements, entreprises et sociétés relevant directement du ministre de la Défense nationale, et les laboratoires, entreprises, sociétés ou établissements qui par entente avec le ministre de l'Intérieur, intervenus en temps de paix, passent en temps de guerre sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, sont désignés d'office sans intervention du ministre de l'Intérieur. Leur liste est communiquée, dès le temps de guerre, aux gouverneurs et préfets concernés.

Les arrêtés de désignations prévus au précédent paragraphe ne sont pas publiés au *Journal officiel*. Ils sont communiqués aux autorités administratives intéressées.

18. — La protection des établissements, entreprises et sociétés désignés est préparée et réalisée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, qui sont complétées, le cas échéant, par les prescriptions techniques arrêtées par le ministre de la Défense nationale.

La protection des établissements, entreprises et sociétés désignés d'office en vertu de l'article 17 ci-dessus, est préparée et réalisée sous l'autorité du gouverneur de région conformément aux instructions du ministre de la Défense nationale, sous accord du ministre de l'Intérieur.

19. — Chaque ministre étudie les mesures et les travaux nécessaires à la protection de ses services centraux dans les textes en vigueur et des modalités d'application de ces textes par le ministre de l'Intérieur. Sous réserve de ce qui précède, il assure leur exécution dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

20. — Chaque ministre établit, en accord avec le ministre de l'Intérieur, la liste de ses services ou installations pour lesquelles la protection est assurée sous son autorité dans le cadre des instructions du ministre de l'Intérieur.

La protection des services ou installations intérieures mentionnés ci-dessus, qui ne figurent pas sur cette liste, est assurée sous le double contrôle du ministre de l'Intérieur et du ministre intéressé, en accord avec le gouverneur de région avec le concours des chefs des services concernés.

21. — Chaque ministre désigne parmi les fonctionnaires placés sous son autorité le chef de Protection civile chargé d'assurer les liaisons avec la direction de la Protection civile du ministère de l'Intérieur.

TITRE V

PLANS ET PROGRAMMES

ART. 22. — La préparation de la Protection civile nécessite l'établissement de plans et de programmes.

Les plans fixent objectivement le but à atteindre ; ils indiquent les besoins et leur ordre d'urgence. Ils sont établis en fonction des possibilités techniques avec le plus grand souci d'économie, mais abstraction faite des contingences budgétaires. Ils sont accompagnés de devis estimatifs.

Ils sont établis dans le cadre des dispositions du présent titre et conformément aux structurations techniques du ministre de l'Intérieur, que complètent éventuellement celles des autres ministres intéressés.

Les programmes extraits de plans susvisés indiquent l'ordre des réalisations escomptées par tranches annuelles, compte tenu des possibilités industrielles et budgétaires.

Ils sont arrêtés par le ministre de l'Intérieur en fonction des crédits qui lui sont accordés et après avis des ministres intéressés lorsqu'il s'agit de programmes à exécuter sous leur responsabilité directe.

ART. 23. — La préparation de l'organisation de la Protection civile se traduit par l'établissement d'un plan d'ensemble qui est la synthèse des plans particuliers énumérés ci-après :

1° *Plans particuliers d'équipement de Protection civile* visant à assurer :

- La sécurité générale et locale (alerte, obscurcissement, etc.) ;
- La protection par éloignement (dispersion, évacuation, etc.) ;
- La protection sur place, individuelle ou collective ;
- Les moyens de secours (lutte contre l'incendie, contamination, déblaiement d'urgence, sauvetage des personnes et des biens, etc.) ;
- La protection sanitaire.

2° *Plans sur l'organisation des liaisons* (transmissions, transports).

3° *Plan de recrutement.*

4° *Plan d'instruction* visant : d'une part, la préparation des cadres et d'autre part, celle de la population.

5° *Plan d'action psychologique* devant faciliter la mise en œuvre des plans précédents.

ART. 24. — Pour établir ces divers plans, il convient successivement de :

- Déterminer les besoins ;
- Recenser les ressources ;
- Prévoir la création des ressources nouvelles complémentaires indispensables à la satisfaction des besoins.

La création des ressources nouvelles fait l'objet, dans chaque plan particulier d'équipement, de plans annexes :

- Réquisition, études, expériences, travaux, achats de matériels ou de produits, stockages, etc.).

ART. 25. — Des instructions techniques du ministre de l'Intérieur, complétées éventuellement par des directives techniques des ministres intéressés, seront adressées aux autorités administratives chargées de la préparation et de l'exécution des plans prévus à l'article 23 ci-dessus.

Les instructions concernant l'établissement des plans particuliers aux établissements astreints à l'autoprotection sont adressées à ceux-ci par les autorités administratives compétentes.

ART. 26. — Après rédaction des plans particuliers d'équipement, le ministre de l'Intérieur établit le plan d'ensemble quinquennal du pays en matière de Protection civile.

Ce plan fournit une évaluation totale des besoins en matière de protection, d'une part, du but à atteindre et, d'autre part, des possibilités économiques et budgétaires du pays.

ART. 27. — Le ministre de l'Intérieur prépare les divers programmes d'équipement à réaliser en plusieurs tranches annuelles.

Ces programmes, établis en fonction des objectifs prévus, tiennent l'ordre d'urgence des réalisations, compte tenu des possibilités industrielles et financières.

Ils servent de base à l'évaluation des prévisions budgétaires. Leur réalisation est poursuivie en fonction des crédits disponibles.

ART. 28. — Les mesures à prendre en cas de tension internationale font l'objet d'une étude spéciale qui comporte deux parties :

- L'une concerne les travaux, réquisitions, achats, transformations, etc., qui ne peuvent être effectués à l'avance.
- L'autre précise la part des programmes à exécuter. Elle prévoit des mises à jour, répétées, pour tenir compte de la réalisation de ces programmes.

TITRE VI

EXECUTION DES PROGRAMMES

ART. 29. — Lorsque le plan d'ensemble d'équipement du pays et les programmes de réalisation ont été arrêtés, le ministre de l'Intérieur notifie, s'il y a lieu, aux ministres et aux gouverneurs de région intéressés, suivant le cas, les obligations qui doivent être apportées aux plans particuliers d'équipement de Protection civile.

L'exécution des programmes nécessite :

- Des études et expériences techniques ;
- Des achats de matériels et matières consommables ;
- Des réalisations mobilières ;

Le stockage des matériels et matières consommables, leur entretien ainsi que l'entretien des installations immobilières.

ART. 30. — La direction de la Protection civile qui a pour mission de réaliser sur le plan national l'unité de la doctrine en matière d'équipement et la standardisation des matériels, organise des études et expériences techniques intéressant la Protection civile.

A cet effet :

- Elle échange avec les organes techniques des divers départements ministériels tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- Elle provoque toutes réunions de commissions techniques chargées d'étudier les divers types de matériels, de produits ou d'installations susceptibles d'être utilisés par la Protection civile.

En liaison avec le ministère de l'Intérieur, les services du ministère de la Santé publique procèdent aux études et expériences techniques concernant la Protection sanitaire.

ART. 31. — Dans le domaine de l'étude de la recherche, le ministère de l'Intérieur peut faire appel aux organismes nationaux compétents.

Il peut également s'assurer le concours des spécialistes et des organismes privés susceptibles de contribuer à l'exécution des études et expériences techniques qu'il ne pourrait conduire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le règlement des dépenses résultant de ces travaux est effectué selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

ART. 32. — Pour s'assurer les approvisionnements en matériels et matières consommables, le ministre de l'Intérieur qui connaît l'ensemble des besoins à satisfaire pour le pays, peut après accord de la Commission nationale des marchés :

1° Sur le Plan national passer lui-même les marchés nécessaires ou bien demander à un service d'Etat spécialement qualifié de passer ces marchés, de les faire exécuter et de livrer aux diverses parties prenantes les quantités dont elles ont besoin.

2° Sur le plan régional, charger les gouverneurs ou les services intéressés suivant le cas, d'acheter eux-mêmes dans le commerce les quantités de matériels et de produits nécessaires.

Dans tous les cas, la direction de la Protection civile :

- Choisira le type de matériel ou indiquera la qualité du produit à acheter ;
- Indiquera les prix unitaires limites ;
- Contrôlera l'exécution des marchés ou travaux.

ART. 33. — Les réalisations immobilières, effectuées dans le cadre du plan de mise à l'abri de la population, sont obligatoires.

Ses réalisations sont à la charge :

- De l'Etat lorsqu'elles présentent un intérêt public ;
- Des établissements astreints à l'autoprotection si les travaux à réaliser s'intègrent dans le système de protection de ces établissements ;
- Du propriétaire quand les réalisations prévues ne concernent que la protection de sa propriété ou éventuellement les locataires.

ART. 34. — Les travaux et aménagements peuvent être effectués, au titre de la Protection civile, par :

- les administrations et services d'Etat ;
- les collectivités régionales ;

ssements astreints à l'autoprotection ;
uliers ;

ce qui le concerne, lorsque les travaux sont
ans un immeuble leur appartenant, que ces
nt nécessités pour la propre protection des inté-
r'ils soient effectués dans un intérêt général ou

avaux ne sont pas exécutés, dans les délais fixés,
riétaires d'immeuble sus-indiqués, le ministre de
ait procéder d'office à l'exécution des travaux.

— Les ministres intéressés reçoivent notifica-
anches de programmes concernant :

part, les travaux prévus aux plans particuliers ;
re part, les travaux qui doivent être éventuelle-
effectués par les divers services dans leurs
ubles au titre des mesures de Protection civile,
rêt général ou local.

istres demandent alors au ministre de l'Intérieur
nécessaires à l'exécution de ces programmes. A
ls font établir les projets techniques correspon-
s devis définissant la nature et l'importance des

— Après avis de la Commission consultative
de Protection civile, le ministre de l'Intérieur,
les risques contre lesquels doivent être prémunis
nts et établit, en accord avec le ministre de l'Equi-
r règlement type fixant les modes de construction
ériaux à employer en vue de diminuer leur vulné-
s le temps de paix.

nant pour base ce règlement type, chaque ministre,
rrêté contresigné du ministre de l'Intérieur, les
ns propres aux services publics, établissements
caractère administratif et établissements indus-
commerciaux placés sous son autorité ou son

les mêmes conditions, le gouverneur de région
rès avis de la Commission consultative régional de
i civile, un arrêté, déterminant les obligations
pour la construction des bâtiments dans sa région.

été doit être approuvé par le ministre de l'Intérieur.

7. — Le ministre de l'Intérieur a, de plus la faculté
ire, par arrêté contresigné des ministres intéressés,
es auxquelles peuvent être soumis certains établis-
industriels et commerciaux dont la nature réclame
nique particulière de protection.

ce cas, ces dispositions spéciales se substituent aux
ions générales prévues à l'article 36.

38. — L'application des différentes mesures prescri-
articles 36 et 37 est assurée à l'occasion de la déli-
u permis de construire, institué à Nouakchott par le
p 64-081, du 12 mai 1964 (règlement d'urbanisme) et
ments subséquents.

39. — A cet effet, le permis exigé à l'occasion de
tions neuves et de grosses transformations, n'est

délivré par l'autorité compétente qu'une fois constaté par
celle-ci le respect dans le projet soumis des dispositions
particulières de protection civile.

Toutefois, si, à l'occasion de l'examen d'un dossier, une
difficulté surgit ou une dérogation paraît nécessaire, le sub-
divisionnaire des travaux publics doit saisir le gouverne-
ment (service régional de la Protection civile).

Celui-ci peut solliciter l'avis du comité spécial de la
Protection civile qui fait connaître sa décision dans un délai
de deux mois.

ART. 40. — Avant que le permis de construire ne soit
délivré par le ministre de l'Équipement ou le gouverneur
de région, le ministre de l'Intérieur est directement consulté.

ART. 41. — Dans le cas où les constructions sont exemp-
tées du permis de construire par suite d'une dispense accord-
dée par arrêté, le contrôle faisant l'objet des articles précé-
dents est effectué directement par le ministère compétent,
avec l'accord du ministre de l'Intérieur.

ART. 42. — Le gouverneur peut, à l'occasion de construc-
tions neuves ou de grosses transformations de bâtiments
situés dans sa région, envisager la création de locaux ou
d'installations complémentaires de protection civile.

Par contre, pour les travaux importants de mise à l'abri
de la population, le gouverneur transmet au ministre de
l'Intérieur le dossier de l'affaire, comprenant notamment
l'avis de la Commission régionale de Protection civile et le
rapport d'un spécialiste sur la valeur des dispositions tech-
niques envisagées et sur l'estimation financière de l'opéra-
tion.

Dans le même temps, il informe le propriétaire des obli-
gations supplémentaires qui sont susceptibles de lui être
imposées.

Le ministre de l'Intérieur doit faire connaître sa décision
de principe sur les propositions dont il est saisi pour que le
permis de construire soit délivré dans les délais réglemen-
taires. Notification en est faite au propriétaire en même
temps que la délivrance de ce titre.

ART. 43. — Les travaux de protection civile, d'intérêt local
ou privé, peuvent être effectués par les collectivités et les
particuliers propriétaires concernés.

ART. 44. — La surveillance des abris publics incombe aux
autorités administratives qui peuvent en confier la gestion
à d'autres organismes.

ART. 45. — Les plans et devis relatifs aux travaux qui
incombent normalement pour la protection de leurs person-
nels, aux services régionaux ou départementaux et aux
entreprises privées astreintes à l'autoprotection, sont adres-
sés au gouverneur qui les soumet, pour avis, à la Commission
régionale de Protection civile, ou à l'un de ces comités. C'est
alors seulement que ces projets sont transmis au ministre
de l'Intérieur.

ART. 46. — Pour certains travaux ou installations, il n'est
fait appel pour leur réalisation et leur entretien, qu'aux ser-
vices publics. Ceux-ci sont choisis par le ministre de l'Inté-
rieur en accord avec le ministre intéressé.

La réglementation des marchés publics est applicable à ces travaux et réalisations.

ART. 47. — Les installations et approvisionnements des matériels divers de protection civile réalisés par l'Etat sont appelés à répondre aux nécessités d'équipement soit sur le plan national soit dans le cadre régional ou départemental.

Les dépenses de stockage et d'entretien sont à la charge de l'Etat. Mais lorsque les matériels sont affectés à une région, ces dépenses lui incombent et deviennent obligatoirement pour elle conformément aux dispositions de l'article 33 du titre VII.

ART. 48. — Le stockage et l'entretien des matériels destinés à satisfaire les besoins sur le plan national sont assurés par le ministre de l'Intérieur (Direction de la Protection civile).

ART. 49. — Les matériels affectés à titre définitifs à la protection particulière d'une région sont entretenus et utilisés par un personnel permanent titulaire de certains diplômes délivrés dans les conditions fixées par le ministre de l'Intérieur (Direction de la Protection civile) soit par ses spécialistes agréés par ce ministère, sur proposition du gouverneur, qui effectuent l'entretien et l'utilisation sur contrat.

Il en est de même pour l'entretien et l'utilisation des matériels des services publics et des établissements privés.

ART. 50. — Les installations immobilières sont entretenues aux frais de l'Etat ou des collectivités ou établissements astreints à l'autoprotection.

Le ministre ou le gouverneur de région, suivant le cas, donne les instructions nécessaires pour fixer les conditions de cet entretien et ses modalités de contrôle.

ART. 51. — Les établissements privés astreints à l'autoprotection subissent, dans les mêmes conditions, des visites de contrôle.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 52. — Le financement de la préparation et de l'équipement de la protection civile sont à la charge de l'Etat.

Les frais de fonctionnement demeurent supportés par les régions.

Toutefois, l'Etat peut mettre à la disposition des collectifs certains agents ou cadres rémunérés sur le budget de l'Etat.

ART. 53. — Les installations et approvisionnements des matériels divers de protection civile réalisés par l'Etat, à titre définitif à la protection particulière d'une collectivité ou d'un service public deviennent la propriété respective de cette collectivité ou de ce service public qui aura la charge exclusive de leur entretien et de leur conservation sous le contrôle de l'Etat, et sera tenu, s'il y a lieu, d'organiser les services nécessaires à cet effet.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement sont obligatoires pour ces collectivités en services publics.

ART. 54. — Les établissements désignés conformément au présent règlement pour assurer eux-mêmes leur protection supportent la totalité des dépenses d'installation, d'approvisionnement, d'entretien et de conservation.

Toutefois, l'Etat peut participer à ces dépenses dans les conditions fixées à l'article 59.

ART. 55. — Les prévisions de dépenses de protection civile concernant le ministère de la Défense nationale, sont inscrites au budget de ce ministère.

ART. 56. — Les prévisions de dépenses de protection civile se rapportant au plan de protection sanitaire, dont la réalisation incombe au ministre de la Santé publique sont inscrites au budget de ce ministère.

ART. 57. — Les prévisions de dépenses de protection civile concernant les autres départements ministériels autres que ceux visés aux articles 55 et 56, sont inscrites au budget du ministère de l'Intérieur.

Les crédits nécessaires sont mis par le ministre de l'Intérieur à la disposition du ministre intéressé suivant les règles de comptabilité publique en vigueur.

D'autre part, certains matériels peuvent être mis en nature à la disposition du ministre intéressé par le ministre de l'Intérieur, ou lorsqu'il s'agit de matériels et de produits sanitaires, par le ministre de la Santé publique.

Les crédits sont accordés et les matériels remis sous réserve des prescriptions de l'article 29.

ART. 58. — Crédits nécessaires à la protection civile des services régionaux et préfectoraux sont délégués aux gouverneurs sous réserve des articles 29, 33, 42, 45, 49, 52, 53.

Par contre, les dépenses qui intéressent les établissements, entreprises, ou sociétés de ces collectivités désignés pour assurer eux-mêmes leur protection, sont supportées :

— Soit par le budget de ces établissements, entreprises ou sociétés, si celui-ci est distinct de celui de la collectivité ;

— Soit par le budget de la collectivité dans le cas contraire, sous réserve, dans les deux cas, de la participation éventuelle de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 59 ci-après.

ART. 59. — Les établissements, entreprises ou sociétés désignés supportent les dépenses nécessaires à la préparation de leur protection.

L'Etat peut fournir une aide, sous forme de prêt portant intérêt aux taux des avances de la Banque Centrale majoré d'un point et remboursable par annuités dans un délai maximum de dix ans.

Ce prêt n'est consenti que dans la mesure où l'entreprise justifie être dans l'impossibilité de faire face, dans le délai prescrit, à tout ou partie des dépenses de premier établissement qui lui sont imposés au titre de la protection civile. Il ne peut excéder les deux tiers des dépenses prévues par les plans d'équipement.

— Les personnes publiques ou privées qui font des constructions nouvelles ou à des grosses sections de constructions existantes, supportent les dépenses résultant de ces travaux.

Les dépenses supplémentaires qui résultent de la création de locaux ou installations complémentaires de protection d'intérêt général, sont à la charge de l'Etat.

— Le ministre de l'Intérieur dispose, au titre de la protection civile :

— Les inscriptions prévues par le budget de l'Etat ;
— Les crédits prévus par le décret n° 71-157 du 10 juin 1971.

— Le ministre de l'Intérieur peut mettre à la disposition des ministres utilisateurs les crédits nécessaires à des travaux de protection civile sous réserve des dispositions de l'article 29.

Les ministres doivent prévoir dans leurs budgets respectifs des crédits budgétaires.

— Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées par les peines prévues aux articles 13 de la loi n° 71-059 du 25 février 1971 portant modification de la protection civile.

— Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

— Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

n° 2 du 26 janvier 1981 portant implantation des centres régionaux.

PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1981, il est institué des centres régionaux de la Garde nationale comme suit :

- Centre régional n° 1 : Hodh El Ghargui (Néma) ;
- Centre régional n° 2 : Hodh El Gharbi (Aïoun El Soudani) ;
- Centre régional n° 3 : Assaba, Guidimaka (Kiffa) ;
- Centre régional n° 4 : Brakna, Gorgol (P.C. Aleg) ;
- Centre régional n° 5 : Trarza ;
- Centre régional n° 6 : Adrar, Zemour, Inchiri (Atar) ;
- Centre régional n° 7 : Dakhlet N.D.B. ;
- Centre régional n° 8 : Tagant ;
- Centre régional n° 9 : District de Nouakchott.

DECRET n° 81-019 du 12 février 1981 réglementant les modalités de présentation des budgets des régions et du district de Nouakchott, ainsi que le mode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenses obligatoires.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions d'application des articles 27, 28, 35 et 42 de l'ordonnance n° 80-144 du 5 juillet 1980 portant organisation de l'Administration territoriale des régions et du district de Nouakchott.

TITRE I

LA COMMISSION DE TUTELLE DES REGIONS ET DU DISTRICT

ART. 2. — Il est institué une commission de tutelle des régions et du district de Nouakchott qui se substitue au comité de tutelle créé par le décret n° 71-212 du 6 août 1971. Elle est chargée d'assister le ministre de l'Intérieur dans l'exercice de la tutelle sur les régions et sur le district.

ART. 3. — Sont membres de la commission de tutelle :

- Le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, Président ;
- Le directeur de la tutelle régionale ;
- Le directeur de l'administration territoriale ;
- Le contrôleur financier ;
- Le trésorier général ;
- Le directeur du Plan ;
- Le directeur du budget et des comptes.

ART. 4. — La commission de tutelle donne son avis sur les projets de budgets et de comptes administratifs des régions et du district de Nouakchott, avant leur approbation par décret.

Cet avis ne lie pas le ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — La commission de tutelle se réunit à la demande du ministre de l'Intérieur, sur convocation de son président.

TITRE II

LA NOMENCLATURE DES BUDGETS REGIONAUX

ART. 6. — Les recettes des budgets des régions et du district sont classées en chapitres et en articles conformément à la nomenclature type des recettes fixée à l'annexe I du présent décret.

ART. 7. — Les dépenses des budgets des régions et du district sont spécialisées par chapitres, articles, sections et paragraphes selon la présentation de la nomenclature type des dépenses fixée à l'annexe II du présent décret.

ART. 8. — Des modifications peuvent être apportées au nombre, à l'ordre et à l'intitulé d'un même chapitre de la nomenclature type des recettes et des dépenses.

Elles devront être justifiées dans l'exposé des motifs du budget de la région concernée ou du district.

Les régions et le district de Nouakchott prétoirement, chaque année, une somme égale au de leurs recettes ordinaires et destinée à faire : soit de protection civile, soit de création ou s pare-feu.

Les régions sont tenues de prévoir, annuelle- des dépenses obligatoires, une somme égale rs recettes ordinaires et destinée à faire face acuations sanitaires des indigents sur l'Hôpital ouakchott.

TITRE III

S INTERREGIONAL DE SOLIDARITE

Il est créé un fonds interrégional de solidarité me contribution annuelle régionale égale à 2 % rdinaires du district et à 2 % du montant du ention conjoncturelle (F.I.C.) versé aux régions.

Les ressources du fonds interrégional de soli- destinées, suivant les besoins du moment, à la s calamités publiques et les sinistres. Elles sont on un ordre de priorité défini par le ministre en fonction des circonstances exceptionnelles. correspondant du Trésor est géré par le minis- eur.

TITRE IV

S INTERREGIONAL D'ASSISTANCE MEDICO-SOCIALE

Il est créé un fonds interrégional d'assistance dont les ressources sont destinées au paie- s d'hospitalisation des indigents à l'Hôpital ouakchott.

Le fonds interrégional d'assistance médoco- nenté par une contribution annuelle régionale s recettes ordinaires des régions et du district : et versé dans un compte du Trésor géré par argé des Affaires sociales.

TITRE V

NITES ET PRESTATIONS DIVERSES

Le montant de l'indemnité journalière de ses- être allouée aux membres des conseils régio- insi qu'il suit :

.....	500 UM
nt	400 UM
éplacé	300 UM
ion déplacé	200 UM

ers régionaux déplacés auront droit au rem- leurs frais de transport.

ART. 16. — L'indemnité mensuelle pouvant être allouée aux trésoriers régionaux et autres percepteurs au titre de leur responsabilité dans l'exécution des opérations de gestion des budgets des régions et du district, est fixée comme suit :

— Trésorier régional responsable de la centra- lisation des opérations du budget de la région ou du district	3 000 UM.
— Percepteurs participant dans les préfector- es et les arrondissements à l'exécution du budget de la région ou du district	2 000 UM.

TITRE VI

CONTROLES FINANCIERS REGIONAUX

ART. 17. — Le contrôle financier sur le budget régional est assuré :

- Au niveau du district par le contrôleur financier ;
- Au niveau des régions par les trésoriers régionaux, pour le compte du contrôleur financier.

ART. 18. — Le contrôleur financier et le trésorier régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, d'exercer sur pièces, le contrôle permanent sur les finances du district et de la région.

ART. 19. — La comptabilité des dépenses engagées est tenue contradictoirement par les services chargés de l'adminis- tration des crédits du district de Nouakchott ou de la région et par le contrôleur financier ou le trésorier régional suivant le cas.

Les résultats de cette comptabilité sont fournis annuelle- ment aux ministres respectifs de l'Intérieur et des Finances. Un état des dépenses est fourni auxdits ministres à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent.

Les projets régionaux de marchés, de contrats ou de conventions, les projets d'arrêtés ou de décisions concernant le personnel et ayant une incidence financière sur le budget régional, les fiches d'engagement de dépenses ou de délég- ation de crédits concernant le district ou la région ainsi que les mandats de paiement correspondants sont soumis aux visas préalables du contrôleur financier ou du trésorier régional.

Le contrôleur financier et le trésorier régional examinent ces documents au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité avec le vote du conseil régional.

A cet effet, ils reçoivent communication de toutes pièces justificatives des engagements de dépenses.

ART. 20. — Le contrôleur financier ou le trésorier régio- nal, selon le cas, ne peut refuser son visa que pour des motifs explicites d'ordre financier se rapportant à l'application des lois ou règlements en vigueur ou à la régularité de l'exé- cution des budgets, fonds ou comptes intéressés.

— Le contrôleur financier ou le trésorier régional notamment que les mandats soumis à son visa se soit à des engagements de dépenses déjà visés à des états de prévisions de dépenses dont il a été pris charge dans ses écritures et se maintient à la fois dans la limite de ces engagements ou états existants et dans celles des crédits. Il reçoit communément toutes les pièces justificatives des dépenses ainsi que des liquidations et les demandes de mandats.

Il est interdit aux comptables assignataires de dépenses régionales qui n'auraient pas été visées par le contrôleur financier au district de Nouakchott ou le trésorier régional de dépasser les régions.

— Lorsque, sans refuser son visa, le contrôleur financier ou le trésorier régional, selon le cas, croit devoir faire des observations, celles-ci sont notifiées au gouverneur et copie en est adressée au ministre de l'Intérieur. Le contrôleur financier ou le trésorier régional doit adresser au comptable assignataire concerné s'il s'agit de dépenses de paiement.

— Trimestriellement et à la clôture budgétaire, le contrôleur financier ou les trésoriers régionaux reçoivent des rapports des comptables principaux de leur ressort la situation des dépenses et des recouvrements des budgets, fonds et comptes de district ou de la région soumise à leur contrôle.

— Chaque année, le contrôleur financier et les trésoriers régionaux établissent, chacun en ce qui le concerne, un bilan d'ensemble relatif au budget du district ou de la région intéressée et concernant l'exercice écoulé. Ils y joignent le résultat des opérations effectuées en la matière. Ce bilan, dressé par chapitre de dépenses et par ligne de dépenses, est accompagné des suites données aux observations formulées en cours d'année. Il est adressé au ministre de l'Intérieur qui le communique au ministre des Finances et au ministre des Comptes.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

25. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 69-074 du 5 février 1969 réglementant les modalités de répartition des budgets des régions et du district, ainsi que le mode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenses, du décret n° 71-157 du 10 juin 1971 portant création d'un fonds interrégional de protection civile et de secours et le décret n° 69-111 du 14 février 1969 instituant des contrôles des dépenses régionales.

26. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

ANNEXE I

NOMENCLATURE TYPE DU BUDGET REGIONAL

RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE I. — Impôts régionaux.

- ART. 1. Taxe sur le bétail (F.I.C.).
- ART. 2. Taxe sur ventes ou cessions d'immeubles.
- ART. 3. Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.
- ART. 4. Contribution mobilière.
- ART. 5. Patentes.

CHAPITRE II. — Ristournes sur impôts nationaux.

- ART. 1. Amendes arbitraires.
- ART. 2. Etc.

CHAPITRE III. — Taxes régionales à l'occasion d'un service rendu.

- ART. 1. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- ART. 2. Taxe de déversement à l'égout.
- ART. 3. Taxe d'usage des abattoirs régionaux.
- ART. 4. Etc.

CHAPITRE IV. — Recettes sans caractère fiscal.

- ART. 1. Droits de place et de marché.
- ART. 2. Droits de stationnement.
- ART. 3. Droits de fourrière.
- ART. 4. Droits de campement.
- ART. 5. Etc.

CHAPITRE V. — Recettes des services.

- ART. 1. Service des eaux.
- ART. 2. Service de l'éclairage.
- ART. 3. Autres services.

CHAPITRE VI. — Revenus du domaine.

- ART. 1. Taxe d'occupation du domaine public.
- ART. 2. Produits des ventes d'objets mobiliers.
- ART. 3. Revenu du domaine agricole.
- ART. 4. Etc.

DEUXIÈME PARTIE

RECETTES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I. — Emprunts.

- ART. 1. Prêts de l'Etat.
- ART. 2. Prêts des établissements financiers.

CHAPITRE II. — Subventions d'Équipement.

- ART. 1. Fonds interrégional de solidarité.
- ART. 2. Budget de l'Etat.
- ART. 3. Fonds de concours divers (à préciser).

CHAPITRE III. — Recettes diverses.

- ART. 1. Dons et legs.
- ART. 2. Excédent de gestion sur exercice clos.
- ART. 3. Reste à recouvrer sur exercices antérieurs.
- ART. 4. Autres recettes temporaires et accidentelles.

ANNEXE II

NOMENCLATURE TYPE DU BUDGET REGIONAL

DEPENSES

PREMIERE PARTIE

DEPENSES ORDINAIRES

PREMIERE I. — Droits et redevances exigibles.

1. Charges de la dette (intérêts et frais).
2. Cotisation pour pension et Sécurité sociale.
3. Contribution aux fonds régionaux.
 - Section 1 : Contribution au fonds interrégional des solidarités.
 - Section 2 : Contribution au fonds d'assistance médico-sociale.
4. Dettes envers l'Etat.
5. Dettes envers les organismes financiers.

DEUXIEME I. — Administration régionale.

1. Cabinet (gouverneur, préfets et chefs d'arrondissement).
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Carburant et ingrédients.
 - § 2 : Pièces détachées.
 - § 3 : Téléphone, télex, correspondances.
 - § 4 : Eau, électricité, gaz et charbon (domesticité gouverneur, préfets et chefs d'arrondissement).
 - § 5 : Abonnements, documentations.
 - § 6 : Imprimés, registres et autres fournitures.
 - § 7 : Produits et petits matériels de nettoyage des locaux.
2. Etat civil.
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Imprimés, registres.
3. Frais d'assiette et de perception.
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Imprimés, registres, fournitures.
4. Frais de session du Conseil régional.
 - Section 1 : Indemnité de session.
 - Section 2 : Frais de session.
 - Section 3 : Frais de transport.

DEUXIEME III. — Services et travaux urbains.

1. Service voiries, réseaux et divers (S.V.R.D.).
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Carburant et ingrédients.
 - § 2 : Pièces détachées.
 - § 3 : Habillement, trousseaux.
 - § 4 : Produits et petits matériels de nettoyage et d'entretien des voies publiques.

ART. 2. Marchés.

- Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
- Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Produits et petits matériels de nettoyage des locaux.

ART. 3. Abattoirs.

- Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
- Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Produits et petits matériels de nettoyage des locaux.

ART. 4. Jardins publics.

- Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
- Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Produits et petits matériels d'entretien.

ART. 5. Eau.

- Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
- Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Carburant et ingrédients.
 - § 2 : Pièces détachées.
 - § 3 : Achat eau.

ART. 6. Eclairage public.

- Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
- Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Carburant et ingrédients.
 - § 2 : Pièces détachées.
 - § 3 : Fournitures électricité.

ART. 7. Incendie.

- Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
- Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Habillement, trousseaux.
 - § 2 : Achat de pièces détachées.
 - § 3 : Frais de protection civile, ou frais de création ou d'entretien des pare-feu.

CHAPITRE IV. — Services et travaux ruraux.

ART. 1. Ateliers et garages.

- Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.
- Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Produits entretien garages.
 - § 2 : Habillement, trousseaux.

ART. 2. Participation au fonctionnement des services régionaux.

CHAPITRE V. — Dépenses sociales.

ART. 1. Assistance sociale.

- Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires.
 - § 2 : Indemnités.
 - § 3 : Heures supplémentaires.

ction 2 : Fournitures et biens consommés.

- § 1 : Médicaments.
- § 2 : Evacuations sanitaires.
- § 3 : Pompes funèbres.

ternats et cantines scolaires.

ction 1 : Salaires, traitements et indemnités.

- § 1 : Traitements et salaires.
- § 2 : Indemnités.
- § 3 : Heures supplémentaires.

ction 2 : Fournitures et biens consommés.

- § 1 : Nourriture des élèves.
- § 2 : Soutien aux élèves nécessiteux du secondaire.
- § 3 : Etc.

ervice d'hygiène.

ction 1 : Salaires, traitements et indemnités.

- § 1 : Traitements et salaires.
- § 2 : Indemnités.
- § 3 : Heures supplémentaires.

ction 2 : Fournitures et biens consommés.

- § 1 : Habillements, trousseaux.
- § 2 : Achat insecticides et autres produits.
- § 3 : Achat de produits biologiques.

. — Dépenses diverses.

ais et réceptions.

ction 1 : Achat matériel de réception et biens consommés.

ibventions.

ction 2 : Fournitures et biens consommés.

- § 1 : Subvention mosquées.
- § 2 : Mahadras.
- § 3 : Subventions associations culturelles et sportives.
- § 4 : Etc.

utres dépenses (à préciser).

ction 2 : Fournitures et biens consommés.

I. — Entretien des infrastructures.

oies de communication.

ouvrages de génie rural.

immeubles.

uits.

etc.

DEUXIÈME PARTIE

DEPENSES FACULTATIVES

. — Acquisition matériel d'Equipement.

Matériel de transport terrestre.

Matériel de transport naval.

Autres matériels (type à préciser).

I. — Travaux d'infrastructures.

Routes, pistes et ponts.

Installations portuaires.

Aérodromes.

Réseaux d'adduction d'eau et réseaux d'assainissement.

Autres travaux d'infrastructures.

II. — Aménagement rural et hydraulique.

Construction de barrages.

Forage de puits.

Travaux de plantation.

Travaux d'implantation d'élevage.

Travaux de protection de la nature.

CHAPITRE IV. — Construction et acquisition d'immeubles.

- ART. 1. Immeubles scolaires.
- ART. 2. Immeubles sanitaires.
- ART. 3. Autres immeubles.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 603 du 8 octobre 1980 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an est, à compter du 1^{er} octobre 1980, accordée à M. Moustapha ould Ahmed Ely, rédacteur d'administration générale, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 2 du 3 janvier 1981 renouvelant la disponibilité accordée.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1981, la disponibilité initialement accordée à M. Mohamed Lemine ould Ahmed, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 31 décembre 1980.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 25 du 14 janvier 1981 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, est détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement à compter du 15 décembre 1980.

ARRETE n° 48 du 26 janvier 1981 portant acceptation de la démission d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} décembre 1980, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, le brigadier dont le nom et matricule figurent ci-dessous :

— M. Souedatt ould Saleck, brigadier, matricule 4378, service auto, I.G.N.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur demande.

ARRETE n° 50 du 26 janvier 1981 portant réintégration d'un cadre de la Sûreté nationale dans le corps de la police.

ARTICLE PREMIER. — Est annulé l'arrêté n° 412/MINT/DGSN du 1^{er} septembre 1979 révoquant du cadre des personnels de la Sûreté nationale à partir du 6 juillet 1979, le commissaire principal de 2^e échelon, indice 1260, Yarbaould Ely Beiba, précédemment détaché dans le commandement.

ART. 2. — Le commissaire principal Yarbaould Ely Beiba est rétabli au grade de commissaire principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1260 à compter du 6 juillet 1979, date de sa révocation.

ARRETE n° 54 du 29 janvier 1981 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police arabisants et francisants :

OPTION ARABE

Concours direct.

- Mohamed Lemineould Ahmed;
- Mohamed Vallould Mohamed Vall;
- Cheikhould Mohamed Salem.

LISTE COMPLEMENTAIRE

- Mohamed Salemould Sidi Haye.

Concours professionnel.

- Ahmedould Louleïd;
- Mohamed Abderrahmane dit N'Kerrani;
- Mohamed Mahmoudould Abdel Aziz.

OPTION FRANÇAIS

Concours professionnel.

- Mohamed El Moctarould Seyid;
- El Kotobould Maham Babou;
- Deddahould Mohamed;
- Sall Samba;
- Diop Ibrahima;
- Abdattould Senny.

ARRETE n° 55 du 29 janvier 1981 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves officiers de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves officiers de police arabisants et francisants :

OPTION ARABE

1^o *Concours direct.*

- Niang Ahmed Tidiane;
- Mchamedou Yeslemould El Ghazaly;
- Mohamed Abdouould Mohamed;
- Beyahould Mohamed Fadel.

2^o *Concours professionnel* : Néant.

OPTION FRANÇAIS

3^o *Concours direct.*

- Ahmedould Mohamed Eleya;
- Ibrahima Diallo;
- Tidiane Diango Diagana;
- El Ghassemould Sidi Mohamed.

4^o *Concours professionnel* : Néant.

ARRETE n° 56 du 29 janvier 1981 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants :

OPTION ARABE

1^o *Concours direct.*

- Ahmed Talebould Abderrahmane;
- Mohamed El Moktarould Lehמוד;
- Ahmedould Mohamed Cheikhould Rabani;
- Mohamed Lemineould Mohamedou;
- Mohamed Vallould Mohamed Mahmoud;
- Mohamed Lemineould Mohamed Abdallahi;
- Isselmouould Abdallahi;
- El Moustaphaould Mohamed Ahmed.

LISTE COMPLEMENTAIRE

- Mohamed Salemould Sid'Ahmed;
- Mohamed Abdallahiould Ahmedou;
- Mchamedouould Abdallahi Salem;
- Lemrabottould Mohamed El Mamy;
- Ibrahimeould Mohamed El Mamy;
- Mohamed Yahya Bass.

2^o *Concours professionnel* : Néant.

OPTION FRANÇAIS

3^o *Concours direct.*

- N'Diaye Ibrahima Souleymane;
- Mohamedine dit Diop;
- Fode Drame;
- Mohamed Fallould Mohamed Abdallahiould El Khalil;
- Mamadou Dembele;
- Mohamedould Lehou;
- Meyssa Fall.

LISTE COMPLEMENTAIRE

- Sarr Amadou Yero;
- Aliouneould Dimar;
- Mohamedould Ahmed Cheikh;
- N'Diaye Amadou;
- Mohamed Fallould Bazeïd;
- Amadou Sarr;
- Mohamed Ahmedould Eyil;
- El Houceïnould Maouloud.

4^o *Concours professionnel* : Néant.

8 du 29 janvier 1981 portant détachement au ministère de la Justice d'un gradé de la Garde nationale pour

PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1980, l'adjudant-chef Adbi ould Aleya, matricule 1056, est mis à la disposition de la Justice pour emploi.

1581 du 5 février 1981 portant nomination de deux gradés de la Garde nationale.

PREMIER. — Sont nommés au grade de sous-inspecteur de 4^e échelon et à compter du 1^{er} janvier 1981, les gradés dont les noms et matricules suivent :

adjudant-chef Mohamed Cheikh ould Choumou, matricule

adjudant-chef Mini ould Sid'Ahmed, matricule 1549.

165 du 5 février 1981 portant rétrogradation d'un gradé de la Garde nationale.

PREMIER. — Est rétrogradé au grade de brigadier de 3^e échelon pour faute grave à compter du 1^{er} décembre 1980 l'adjudant-chef Demba Traore, matricule 2030, en service à

166 du 5 février 1981 portant révocation d'un gradé de la Garde nationale.

PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} janvier 1981, révoqué de la Garde nationale, pour faute grave (ivresse) le garde national Wane Thierno Amadou, matricule 2030, en service à l'I.G.N.

167 du 7 février 1981 portant avancement de grade d'un gradé de la Garde nationale.

PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, adjudant de 1^{re} classe, 3^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1978, est promu au grade de sous-inspecteur de 1^{er} échelon (indice 1410) à compter du 1^{er} janvier 1981.

168 du 13 février 1981 portant nomination de deux gradés de la Garde nationale.

PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :
adjudant-chef de Dakhlet-Nouadhibou : M. Mohamed ould Idrissou, administrateur ;
adjudant-chef de Gorgol : M. Messaoud ould Boulkheir, administrateur ;

— Gouverneur du Trarza : M. Mohamed ould Nahah, inspecteur de police.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECISION n° 261 du 13 février 1981 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de M. Ahmedou ould Moichine, directeur général de la Sûreté nationale, la somme de deux millions sept cent mille ouguiya (2 700 000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le premier trimestre 1981.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1981, titre VI, chapitre v, article 12, paragraphe 10 et sera versée au compte n° 36.280.162 M, ouvert à la BIMA au nom de M. le Directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 3. — M. Ahmedou ould Moichine rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

ARRETE n° 92 du 17 février 1981 portant rétrogradation d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de Garde de 3^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1981, pour faute grave, le brigadier Sy Bocar, matricule 1362, en service au district de Nouakchott.

ARRETE n° 93 du 17 février 1981 portant constatation de décès de trois gradés et deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le décès des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Mohamed Fall ould Rahel, adjudant, matricule 1930, décédé le 6 novembre 1980 à Sélilaby, 25 ans 6 mois de service effectué.
- Mohamed ould Cheikh, brigadier, matricule 2029, décédé le 26 décembre 1980 à l'hôpital de Nouakchott, 8 ans 10 mois 14 jours de service effectué.
- Waled ould Ahmed, brigadier, matricule 1276, décédé le 12 décembre 1980 à Mamghare, 20 ans 11 mois de service effectué.
- Mohamed ould Yédaly, garde, matricule 2395, décédé le 6 novembre 1980 à Boutilimit, 16 ans 1 mois de service effectué.
- Idrissa Ba, garde, matricule 4192, décédé le 6 novembre 1980 à l'hôpital de Nouakchott, 4 ans 3 mois de service effectué.

ART. 2. — Les intéressés sont rayés du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

RETE n° 94 du 17 février 1981 portant révocation d'un gradé et quinze gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale : à compter du 1^{er} février 1981, le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Oumar ould Meimoune, brigadier, matricule 1465, 4^e section, 22 octobre 1976, 19 ans de service.
- Mahfoud ould Meiman, garde, matricule 1292, Mederdra, 3 juillet 1978, 19 ans 3 mois de service.
- Sidi Mohamed ould Sidi Brahim, garde, matricule 1497, 3^e R.M., 31 janvier 1979, 19 ans 11 mois de service.
- Mohamed ould Elim Baba, garde, matricule 2066, R'Kiz, 28 février 1978, 11 ans 5 mois 26 jours de service.
- Islem ould Deddah, garde, matricule 2269, 2^e R.M., 21 mai 1980, 6 ans 10 mois de service.
- Sid'Ahmed ould Mohamed, garde, matricule 2610, Touagil, 21 mai 1980, 15 ans 8 mois de service.
- Mouhamedou ould Mohamed Fadel, garde, matricule 2467, S.A.V.F. Zouérate, 1^{er} juillet 1980, 15 ans 8 mois de service.
- Moktar ould Abidy, garde, matricule 2563, Zouérate, 1977, 15 ans 8 mois de service.
- Sidi Mohamed ould Cheikh, garde, matricule 2934, V.F.-N.D.B., 1^{er} juillet 1979, 6 ans 1 mois de service.
- Sidi Moh ould Mohd Lemine, garde, matricule 2958, base Zouérate, 1^{er} juillet 1980, 5 ans 1 mois de service.
- Mohamed Zeine ould Beddy, garde, matricule 3520, 2^e section, 11 septembre 1979, 5 ans 1 mois de service.
- Bedbede ould Mohamed Abdallahi, garde, matricule 3523, base Zouérate, 15 septembre 1977, 5 ans 1 mois de service.
- Khouvdoullah ould Mohamed, garde, matricule 3532, E.M.G.N., 1^{er} juillet 1980, 5 ans 1 mois de service.
- Aliyenne ould M'Bareck, garde, matricule 3809, 4^e R.M., 1^{er} juillet 1980, 4 ans 7 mois de service.
- Ahmed ould M'Beika, garde, matricule 3869, S.A.V.F. Zouérate, 1^{er} juillet 1980, 4 ans 4 mois de service.
- El Hacem ould Mohamed Salem, garde, matricule 3446, E.M.G.N., 1^{er} juillet 1980, 7 ans 1 mois de service.

r. 2. — Cette révocation est privative de la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

TE n° 95 du 17 février 1981 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est à compter de la date de signature du présent arrêté, révoqué du corps de la Garde nationale, pour cause grave, le garde national dont le nom et matricule figurent ci-dessous :

Baby Doudou, garde, matricule 4590, indice 165, S.C.E. auto, 1 an 8 mois de service effectué.

r. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

Ministère de l'Information, Postes et Télécommunications :

ACTES DIVERS :

RETE n° 80 du 13 février 1981 portant nomination d'un directeur des études et relations extérieures à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaïde Alassane, écrivain-journaliste, à compter du 1^{er} janvier 1981 nommé directeur des études et relations extérieures de l'Agence mauritanienne de presse.

ARRETE n° 97 du 20 février 1981 portant nomination du directeur de la rédaction et d'autres responsables de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Lassane Yero, écrivain-journaliste, est à compter du 20 novembre 1980, nommé directeur de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — M. El Hacem ould Ahmed, écrivain-journaliste, est à compter du 1^{er} janvier 1981, nommé chef de service national.

ART. 3. — M. Abdallahi ould Seyid, reporter-journaliste, est à compter du 20 novembre 1980, nommé chef division reportage.

ART. 4. — M. Sidina ould Isselmou, écrivain-journaliste, est à compter du 1^{er} janvier 1981, nommé chef Desk national.

ART. 5. — Le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 707 du 18 décembre 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Asmiou, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) est à compter du 15 juin 1979 détaché à l'Ecole nationale de Formation et de Vulgarisation agricoles (E.N.F.V.A.) de Kaédi.

ART. 2. — L'E.N.F.V.A. assurera pendant la durée du détachement les services de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 63 du 31 janvier 1981 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves du cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, sont nommés et titularisés dans le corps des sous-officiers au grade de brigadier des douanes à compter du 1^{er} août 1980 conformément aux indications ci-après :

a) BRIGADIERS DES DOUANES FRANCISANTS.

1^o Brigadier des douanes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) AC, néant.

— M. Mohamed ould Bandiougou, préposé des douanes, de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 390), depuis le 1^{er} janvier 1980, matricule 19009 L.

2^o Brigadier des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) AC, néant.

MM.

— Ba Aliou Samba, brigadier auxiliaire des douanes, échelle GC 2, 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 12 août 1979, matricule 15724 Q.

nadou Lamine, préposé des douanes, 2^e classe, 6^e échelon (indice 260), depuis le 16 août 1979, matricule 19243 Q.

ad Fall, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 30 octobre 1978, matricule 19008 K.

e ould Sidi, préposé des douanes, 2^e classe, 5^e échelon (indice 240), depuis le 23 février 1979, matricule 19056 M.

Majib, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 2 mai 1979, matricule 19240 M.

ssane, préposé des douanes, 2^e classe, 5^e échelon (indice 240), depuis le 23 février 1979, matricule 19057 N.

ould Amar, préposé des douanes, 2^e classe, 5^e échelon (indice 240), depuis le 23 février 1979, matricule 19242 P.

ad ould Kattry, préposé des douanes, 2^e classe, 5^e échelon (indice 240), depuis le 3 février 1978, matricule 19244 R.

i Saïdou Ba, préposé des douanes, 2^e classe, 5^e échelon (indice 240), depuis le 23 mai 1979, matricule 19010 M.

brahim Mbare, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19010 F.

Mamadou Bocar, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 23 juillet 1978, matricule 19010 L.

Fetah ould Jafar, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 240), depuis le 23 juin 1979, matricule 19010 L.

ned ould Ahmed Challa, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19010 Q.

ld Abdellahi, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19054 K.

r ould Sidi Moctar, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 240), depuis le 23 février 1979, matricule 19010 U.

ubacar n° 2, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 juillet 1979, matricule 19058 P.

Abdoulaye, préposé des douanes, 2^e classe, 6^e échelon (indice 260), depuis le 16 août 1979, matricule 19241 N.

ubacare n° 1, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 2 juin 1979, matricule 19059 Q.

Abou Dioulde, préposé des douanes, 2^e classe, 7^e échelon (indice 280), depuis le 26 mai 1974, matricule 19245 S.

e Papa dit Vieux, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 240), depuis le 23 février 1979.

ARS DES DOUANES ARABISANTS de 2^e classe, 2^e échelon (indice 280) AC, néant.

med Fadel ould Mohamed Lemine dit Néné, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979.

rrahmane ould Hamady, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 260), depuis le 16 août 1979, matricule 19010 J.

ed ould Ghaly, préposé des douanes, 2^e classe, 7^e échelon (indice 280), depuis le 3 janvier 1978, matricule 19249 X.

amed Lemine ould Mohamed ould Vetan, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 18897 P.

kh ould Khouah, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 14708 L.

ould Ahmedou, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19052 H.

il ould Sayen Haye, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19010 Y.

im Fall ould Mohamed, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19010 F.

iedou ould Baba, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19236 H.

amed ould Vetan, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 18899 R.

errahmane ould Habib, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19010 J.

am ould Wedady, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 18934 E.

ny ould Mohamed Ahmed El Haye, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 18933 D.

- Abdi ould Jyed Hamed, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 2 juin 1979, matricule 19251 Z.
- Lematt ould Abdel Salam, préposé des douanes, 2^e classe, 7^e échelon (indice 280), depuis le 15 juillet 1976, matricule 19238 K.
- El Bou ould Mohamed Cheikh, préposé des douanes, 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 15065 Z.

ART. 2. — Les agents auxiliaires dont le salaire serait supérieur à leur traitement bénéficieront d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique.

DECISION n° 202 du 5 février 1981 portant nomination d'Agents comptables d'Etablissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les agents dont les noms suivent sont nommés agents comptables dans les établissements publics ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Sid Ahmed ould Becaye	Ecole normale d'administration	Institut pédagogique
Mahid ould El Moctar	Institut pédagogique	Ecole normale supérieure
Fall Oumar Gary	Agence mauritanienne de presse	Centre national Hygiène
Mohamed Abdallahi	Office mauritanien des céréales	Pharmarim
Moustapha ould Yahya	Centre national recherche	C.P.P.P.
Doudou Seck	C.A.A.	S.M.P.I.
Traore Yamadou	S.O.N.A.D.E.R.	Radio
Ba Sidi Ahmedou	Société mauritanienne de presse	Agence mauritanienne de presse impres.
Dicko Dah	S.O.N.E.L.E.C.	P.A.N.
Abdallahi ould Souleymane	Office radiodiffusion	Et. maritime Nouakchott
Oumar Sambe Metane	I.M.R.S.	Entr. national de recherche vétér.
Bal Mamadou	Et. maritime Nouakchott	Office recherches géologiques
Abdellahi ould Saleck	Ecole normale supérieure	Ecole nationale d'administration
Sy Assemiou	E.N.F.V.A. Kaédi	C.N.R.D.A. Kaédi
Wane Oumar	C.N.R.D.A. Kaédi	E.N.F.V.A. Kaédi
Kone Yacouba	Centre recherche océanographique	E.N.A.J.
Diop Alassane Sileye	E.N.A.J.	Centre recherche océanographique
Ba Moussa	C.F.P.P.	I.M.R.S.
Cisse Daouda	Direction du budget des comptes	S.O.N.A.D.E.R.
Baba ould Sid Ahmed	Pharmarim	S.O.N.E.L.E.C.
Hefia ould Ahmed Benani	(?)	S.O.N.I.C.O.B.
Salem ould Mohamed	Centre national d'hygiène	O.M.C.
Barry Elimane	Port autonome Nouadhibou	Parc national du Banc d'Arguin Nouadhibou
Sidina ould Abdi	Rosso	C.A.A.

ART. 2. — Le directeur des Inspections du ministère de l'Economie et des Finances assurera les passations de services dont il sera dressé procès-verbal.

Ministère des Pêches :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 81-025 du 13 janvier 1981 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la Société Arabe Mauritanienne et Irakienne de Pêche (S.A.M.I.P.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Société arabe mauritanienne et irakienne de Pêche :

Président :

M. Mohamed El Moustapha ould Sid'Ahmed, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Membres :

M. M'Rabih Rabouh ould Cheikh Bounéna, directeur des projets représentant le ministère de l'Economie et des Finances.

M. Ethmane ould Aida, directeur général adjoint de la Société arabe mauritanienne et irakienne de Pêche.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 81-026 du 13 janvier 1981 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la Compagnie Mauritanienne de Navigation Maritime (C.O.M.A.U.N.A.M.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Compagnie Mauritanienne de Navigation Maritime (C.O.M.A.U.N.A.M.) :

Président :

M. Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Marine marchande.

Membres :

M. Abdel Kader ould Ahmed, directeur général de la Société mauritanienne d'Assurance et de Réassurance, représentant le ministère chargé du Commerce.

M. Bal Moustapha, conseiller, représentant le ministère de l'Economie et des Finances.

M. El Hadj Dem, chef du Service des Travaux publics, représentant le ministère de l'Equipeement et des Transports.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipeement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-109 du 26 juin 1979 fixant les tarifs de wharfage et la taxe de responsabilité des produits débarqués au wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de wharfage sont fixés comme suit :

— Riz	350 UM/tonne
— Sucre	350 UM/tonne
— Sucre brut	470 UM/tonne
— Gomme	300 UM/tonne
— Tissus, coton, cigarettes	2 000 UM/tonne
— Opération vivre	300 UM/tonne
— Marchandises diverses (classe I)	500 UM/tonne
(lait, sel, farine, huile alimentaire, pommes de terre, poissons séchés ou en poudre, savons en caisse ou en carton)	
— Marchandises diverses (classe II)	900 UM/tonne
(c'est-à-dire les produits qui ne sont pas désignés nommément aux autres rubriques)	
— Fer supérieur à 6 mètres	1 500 UM/tonne
— Marchandises encombrantes	1 300 UM/tonne
— Fer inférieur à 6 mètres	1 200 UM/tonne
— Ciment	500 UM/tonne
— Aliment bétail	700 UM/tonne
— Thé	1 200 UM/tonne
— Véhicule de 0 à 3 tonnes	2 000 UM/tonne
— Liquide non alcoolisé	1 000 UM/tonne
— Liquide alcoolisé	1 500 UM/tonne
— Véhicule de 3 à 10 tonnes	4 000 UM/tonne
— Poudre explosive	1 300 UM/tonne

ART. 2. — La taxe de responsabilité sur les produits est ainsi fixée :

— Tissus, coton, cigarettes thé et autres produits de grande valeur	400 UM/tonne
— Marchandises diverses, produits alimentaires, farine, lait, huile	150 UM/tonne
— Marchandises diverses non comprises nommément aux autres produits	300 UM/tonne
— Matériaux de construction autres que le ciment	200 UM/tonne
— Véhicules de 0 à 3 tonnes	500 UM/tonne
— Véhicules plus de 3 tonnes	1 000 UM/tonne
— Liquide non alcoolisé	150 UM/tonne
— Liquide alcoolisé	200 UM/tonne
— Produits SONIMEX	50 UM/tonne
— Ciment	100 UM/tonne
— Vivres	50 UM/tonne

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 8 en date du 11 février 1974.

ART. 4. — Le Directeur général de l'Etablissement maritime et du Projet port en eau profonde de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DIVERS :

° 219 du 10 février 1981 portant affectation de certains fonctionnaires des T.P.

PREMIER. — Les fonctionnaires énumérés ci-dessous affectations suivantes :

ssa, ingénieur adjoint technique, sortant du Maroc la Division Routes et Aéroports de la Direction de l'Équipement.

Madou, ingénieur adjoint technique, sortant du Maroc en qualité de chef de Subdivision T.P. en remplacement de M. Diagana Yakouba, titulaire de bourse de formation.

Abdallah Ould Dah, conducteur des T.P., est affecté en qualité de chef de Subdivision T.P. en remplacement de M. Ibrahima Demba, titulaire de bourse de formation.

Aboualassane Baba, ingénieur adjoint technique, sortant du Maroc est affecté à Kiffa en qualité de chef de Subdivision T.P. en remplacement de M. Mohamed Salem Ould Ebija, titulaire de bourse de formation au Maroc.

Aboubackry, ingénieur adjoint technique, sortant du Maroc est affecté à Atar en qualité de chef de Subdivision T.P. en remplacement de M. Athié Mamadou, titulaire de bourse de formation au Maroc.

Alhousseyni, ingénieur adjoint technique, sortant du Maroc est affecté à la Direction du 4^e Projet d'Entretien routier en qualité de chef de brigade de la Route M'Bout-Selibaby. Harouna, ingénieur adjoint technique, sortant du Maroc est affecté à la Direction du 4^e Projet d'Entretien routier en qualité de chef de brigade de la Route Boghe-Kaédi en remplacement de M. Senghott Abdoul Aziz.

Youga, ingénieur adjoint technique, sortant du Maroc est affecté à la Direction des Transports.

Lemine Ould Waghe, conducteur des T.P., est affecté au bureau des Archives du ministère de l'Équipement des Transports.

Alassane, surveillant des T.P., précédemment adjoint de la Subdivision des T.P. de Nouadhibou, est affecté à la Division du Matériel en qualité de chef de Section des Archives et fichiers.

Cheikh Tidiane, conducteur des T.P., précédemment chef de la Division du Matériel, est nommé chef de la Division.

— Les transports des intéressés pourront être effectués par véhicules de service à l'exception de celui en provenance de Nouadhibou qui se fera par voie aérienne.

— La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Ministère de l'Éducation nationale :**DIVERS :**

° 57 du 29 janvier 1981 portant nomination d'un chef de Service.

LE PREMIER. — Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint de Service fondamental, 3^e échelon, indice 820, est à compter du 1^{er} juillet 1980, nommé chef de Service de la Formation, de l'Évaluation et de l'Évaluation à l'Institut des Langues nationales.

ARRETE n° 79 du 12 février 1981 portant nomination des deux (2) chefs de Divisions.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés respectivement chefs de division à l'Institut des Langues nationales :

— Chef de la Division des Publications : M. Ba Alassane Cire, instituteur, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 12 septembre 1980.

— Chef de la Division de la Formation : M. Sylla Yero, instituteur adjoint, 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 4 novembre 1980.

ARRETE n° 98 du 20 février 1981 portant renouvellement de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée à compter du 15 novembre 1980 pour une période d'un an la mise en disponibilité pour convenances personnelles de M. Mohamed Aly Cherif, professeur.

ART. 2. — L'intéressé doit présenter une demande de réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DECISION n° 288 du 20 février 1981 portant additif et rectificatif de noms de la décision n° 1634 MEFS/DEF/SE du 29 août 1980 portant admission à l'examen-concours de fin de cycle fondamental, option bilingue, session 1980.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1634 MEFS/DEF/SE du 29 août 1980 portant admission à l'examen-concours de fin de cycle fondamental, option bilingue, session 1980, est rectifiée ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Sont déclarés admis à l'examen-concours de fin de cycle fondamental, option bilingue, session 1980, les candidats dont les noms suivent.

1. Zeinebou mint Bede (n° 195), né en 1966 à Boutilimit, centre de Nouakchott 8, 69,25 points.
2. Elimane Moustapha (n° 213), né en 1966 à Matam, centre de Nouakchott 8, 65 points.
3. Sar Samba Lansar (n° 102), né en 1966 à Kaédi, centre de Nouakchott 12, 79 points.
4. Abdallah Ould Ahmed Salem (n° 88), né en 1966 à Boutilimit, centre de Nouakchott 12, 69,75 points.
5. Maniel Badie Sabah (n° 43), né en 1968 à Nouakchott, centre de Nouakchott 3, 69 points.
6. Ahmed Bazeid Ould (n° 82), né en 1967 à Nouakchott, centre de Nouakchott 3, 90 points.
7. Aminata Tandia (n° 5), né en 1966 à Kaédi, centre de Nouakchott 14, 75 points.
8. El Khadra mint Ahmed Ould Sidi (n° 13), né en 1964 à Nouakchott 13, 66,5 points.
9. Roughaya M'Bodj (n° 40), né en 1966 à Rosso, centre de Nouakchott 9, 62,5 points.
10. Diallo Sirra Alassane (n° 5), né en 1966 à Djioele, centre de Nouakchott 6, 64 points.
11. Meïma Ould Jidou (n° 51), né en 1964 à Nouakchott, centre de Nouakchott 4, 93 points.
12. Abdaraahmane Niang (n° 7), né en 1966 à Diara, centre de Dara, 88,5 points.
13. Habsatou Kane (n° 39), né en 1967 à Rosso, centre de Tékane, 90,5 points.

Moussa Hamady (n° 103), né en 1965 à M'Bagne, centre de Nouakchott 3, 67 points.

ber mint Ahmed Salem (n° 11), né en 1964 à Akjoujet, centre de Nouakchott 12, 63 points.

Aïcha mint Med Lemine (n° 44), né en 1968 à Rosso, centre de Nouakchott 2, 65,3 points.

mint Ahmed Magueya (n° 15), né en 1964 à Zouéirat, centre de Nouakchott 9, 64,5 points.

ha mint Boyah (n° 13), né en 1964 à Mederdra, centre de Nouakchott 114,5 points.

ould Cheikh Sid'Ahmed (n° 21), né en 1965 à F'Deirik, centre de Nouakchott 87,5 points.

ould N'Diaye (n° 38), né en 1966 à Kiffa, centre de Kiffa 3, 101,5 points.

ould Maouloud (n° 77), né en 1965 à Aïoun, centre de Kiffa 3, 101,5 points.

ould El Hadj Maham (n° 7), né en 1967 à Aleg, centre de Kiffa 71 points.

ould Youssef ould Hourma (n° 154), né en 1967 à Rabat, centre de Nouakchott 3, 71 points.

ould mint Chbih (n° 384), né en 1965 à Boutilimit, centre de Nouakchott 3, 72,5 points.

— Sont constatés les rectificatifs suivants.

au lieu de : Kharba mint Med Lemine (n° 33), centre de Kiffa 1, rang 131.

au lieu de : Ekharba mint Ahmed Bneïne (n° 33), centre de Kiffa 3, rang 31.

au lieu de : Med Lemine ould El Moustapha ould El Bah (n° 64), centre de Kiffa 1, rang 55.

au lieu de : Med Lemine ould El Moustapha ould El Bar (n° 64), centre de Kiffa 1, rang 55.

au lieu de : El Moustapha ould Sweïlem (n° 82), centre de Kiffa 3, rang 53.

au lieu de : El Housseïne ould S'Weïlem (n° 82), centre de Kiffa 3, rang 53.

au lieu de : Aïcha mint Sarr, né en 1965 à Kaédi, centre de Nouakchott 3, 87,5 points.

au lieu de : Aïcha mint Sara, né en 1965 à Kaédi, centre de Kaédi 3, 87,5 points.

au lieu de : Fatimetou mint Churiaf, centre de Nouakchott 12, 101,3 points.

au lieu de : Fatimetou mint Thuriaf, centre de Nouakchott 12, 101,3 points.

au lieu de : Aboubekrin ould Gawal (n° 74), né en 1967 à Kiffa, centre de Nouakchott 3, 129 points.

au lieu de : Aboubekrin ould Gaoud (n° 74), né en 1967 à Kiffa, centre de Nouakchott 3, 129 points.

au lieu de : Ahmed Sidy ould Abdarahman (n° 25), centre de Nouakchott 14, 78 points.

au lieu de : Ahmed Sidy ould Bouh ould Abdarahman (n° 25), centre de Nouakchott 14, 78 points.

au lieu de : Khalidia Traore, (n° 233), né à Diougountouro, centre de Nouakchott 2, 91,5 points.

au lieu de : Khalidio Traore (n° 233), né à Diaguily, centre de Nouakchott 2, 91,5 points.

au lieu de : Meham mint Ely El Kori dite Dreïda (n° 180), centre de Nouakchott 8, 75,25 points.

au lieu de : Meham mint Ely El Kori dite Dreïda (n° 180), centre de Nouakchott 8, 75,25 points.

au lieu de : Ahmed Mahmoud ould Khaled (n° 76), centre de Nouakchott 3, 107 points.

au lieu de : Ahmed Mahmoud ould Med Khaled (n° 76), centre de Nouakchott 3, 107 points.

au lieu de : Mohameden ould Katri (n° 105), centre de Nouakchott 73 points.

au lieu de : Mohamedna ould Khatri (n° 105), centre de Nouakchott 73 points.

au lieu de : Sidi ould Mohamed El Ghady (n° 72), né en 1967 à Boutilimit, centre de Nouakchott 11, 82 points.

au lieu de : Sidi ould Mohamed El Ghady (n° 72), né en 1967 à Boutilimit, centre de Nouakchott 11, 82 points.

— *Au lieu de* : Med Mahmoud ould Moustaphao/Val El Kéry (n° 99), centre de Nouakchott 14, 75 points.

Lire : Mohamed El Hafed ould Vall Ghaïry (n° 99), centre de Nouakchott 14, 75 points.

— *Au lieu de* : Mohamed Vall ould Mahmoud (n° 137), centre de Nouakchott 2, 86 points.

Lire : Mohamed Vall ould Mahfoud (n° 137), centre de Nouakchott 2, 86 points.

— *Au lieu de* : N'Diaye Ousmane Hamdy (n° 105), centre de Nouakchott 1, 88,5 points.

Lire : N'Diaye Oumar Hamady (n° 105), centre de Nouakchott 1, 88 points.

— *Au lieu de* : N'Diaye Kassad Sy, centre de Nouakchott 14, 100 points.

Lire : N'Dekssad Seye, centre de Nouakchott 14, 110 points.

— *Au lieu de* : Mohamed ould El Hadj (n° 222), centre de Nouakchott 8, 64,5 points.

Lire : Mohamed El Mehdy (n° 222), centre de Nouakchott 8, 64,5 points.

— *Au lieu de* : Lab ould Med Lavdeïl (n° 115), centre de Nouakchott 12, 66,5 points.

Lire : Lab ould Mohamed Lefdel (n° 115), centre de Nouakchott 12, 66,5 points.

— *Au lieu de* : Fatimata Kane (n° 24), centre de Nouakchott 5, 101,3 points.

Lire : Fatimata Hane (n° 24), centre de Nouakchott 5, 101,3 pts.

— *Au lieu de* : Moussa Diop (n° 31), centre de Ndiago, 109,5 points.

Lire : Moussa Dieye (n° 31), centre de Ndiago, 109,5 points.

— *Au lieu de* : Mohamed Lemine ould El Bou (n° 37), centre de Nouakchott 11, 118,25 points.

Lire : Med Lemine ould Ebou (n° 37), centre de Nouakchott 11, 118,25 points.

— *Au lieu de* : Hamouda ould M'Bareck (n° 140), centre de Nouakchott 3, 84 points.

Lire : Hamoudy ould Yembaba (n° 140), centre de Nouakchott 3, 84 points.

— *Au lieu de* : Mohamed ould Med Abdallahy (n° 74), centre de Nouakchott 1, 114,25 points.

Lire : Ahmed ould Med Abdallahy (n° 74), centre de Nouakchott 1, 114,25 points.

— *Au lieu de* : Ball Mamadou (n° 94), centre de Nouakchott 3, 86 points.

Lire : Ba Mamadou (n° 94), centre de Nouakchott 3, 86 points.

— *Au lieu de* : Marieme mint Abdallahy (n° 39), centre de Nouakchott 3, 94 points.

Lire : Marieme mint Abdallahy ould Erebih (n° 39), centre de Nouakchott 3, 94 points.

— *Au lieu de* : Brahim Mangane (n° 168), centre de Nouakchott 4, 78,5 points.

Lire : Ibrahim Mangane (n° 168), centre de Nouakchott 4, 78,5 points.

— *Au lieu de* : Safia mint Brahim (n° 52), centre de Nouakchott 2, 85,5 points.

Lire : Safiya mint Brahim (n° 52), centre de Nouakchott 3, 85,5 points.

— *Au lieu de* : Fatimetou mint Mahomedene (n° 33), centre de Nouakchott 4, 97 points.

Lire : Fatimetou mint Ahmed ould Med Abdallahy (n° 33), centre de Nouakchott 4, 97 points.

— *Au lieu de* : Bassi Sy Saïda (n° 133), centre de Nouakchott 4, 67 points.

Lire : Baba Ly Saïda (n° 133), centre de Nouakchott 4, 67 points.

— *Au lieu de* : Hassene Abdarahman (n° 139), centre de Nouakchott 5, 67 points.

Lire : Hanne Abdarahman (n° 139), centre de Nouakchott 5, 67 points.

de : Magatt Saïl (n° 154), centre de Nouakchott 2, 106,5 points.
 Magatt Fall (n° 154), centre de Nouakchott 2, 106,5 points.
 Fatimata Diagana (n° 27), centre de Nouakchott 2, 106,5 points.
 Fatimata Alpha Diagana (n° 27), centre de Nouakchott 2, 106,5 points.
 El Hadjould Ahmed (n° 1), centre de Bareïna, 100 points.
 Hadiould Ahmed (n° 1), centre de Bareïna, 100 points.

n° 308 du 20 février 1981 portant nomination des professeurs des études.

PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont nommés professeurs des études à compter du 30 décembre 1980, conformément aux indications ci-après.

Professeurs des études du lycée de Kaédi :

Mohamed El Moctar, professeur licencié, précédemment professeur au collège de Nouadhibou, matricule 19024 C.

Professeurs des études du collège de Nouadhibou :

Abd Lemineould Limane, professeur licencié, précédemment professeur en service au lycée d'Arabe, matricule 31356 G.

III. — DE L'EMPLOI DE LA FORMATION DES CADRES :

ACTES DIVERS :

n° 38 du 22 janvier 1981 portant nomination de deux professeurs des études.

PREMIER. — M. El Hacemould Ismail, professeur stagiaire (indice 810), est nommé directeur des études et du collège technique à compter du 1^{er} octobre 1980.

DEUXIEME. — M. Ahmed Mahmoudould Khairy, professeur stagiaire (indice 810), est nommé directeur des études nationales de formation administrative, commerciale et technique à compter du 1^{er} octobre 1980.

IV. — DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES :

ACTES DIVERS :

n° 634 du 1^{er} novembre 1980 mettant un fonctionnaire en disponibilité d'un an.

PREMIER. — M. Boubane Yamar, infirmier médical, 2^e classe, 4^e échelon (indice 530), est mis en disponibilité à compter du 16 septembre 1980.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTE n° 34 du 21 janvier 1981 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Khilil, infirmier diplômé d'Etat, matricule 34845 D, de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), est, à compter du 1^{er} novembre 1980, mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÊTE n° 2 du 4 février 1981 modifiant l'arrêté n° 6/DN du 27 octobre 1980 portant fixation du prix de la viande et du poisson.

ARTICLE PREMIER. — Le prix au détail de la viande des ovins, fixé par l'arrêté n° 6/DN du 27 octobre 1980, est modifié comme suit :

— Le kilogramme à 130 UM au lieu de 150 UM.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Les préfets, le commissaire central, les commissaires de police et les brigades économiques des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le seize février mille neuf cent quatre-vingt et un, à dix (10) heures trente minutes (30 mn),

sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Nouakchott-Ksar consistant en un terrain urbain bâti, contenance de 87 centiares, connu sous le nom de lot /A1, et borné à l'est par le lot n° 69/A, à l'ouest par une rue nom, au sud par le lot n° 69/A2 et au nord par une rue nom.

immatriculation a été demandée par le sieur Eminou Ahmed Vall, suivant réquisition du 4 mai 1979, n° 111.

outes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à aire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir ier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

MOHAMED MAHMOUD OULD BOUKHRAISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

seize février mil neuf cent quatre-vingt et un, à onze (11) du matin,

era procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé akchott-Ksar, consistant en un terrain urbain bâti d'une ance de 4 ares 85 centiares, connu sous le nom de lot A et B et borné au nord par une rue sans nom, au sud ie rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest lot n° 81 C et D.

ammatriculation a été demandée par le sieur Nezahi ould représentant les héritiers de feu Naty ould Talebna, sui-équision du 25 août 1978, n° 107.

tes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à re représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir r.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

MOHAMED MAHMOUD OULD BOUKHRAISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Gorgol

Suivant réquisition, n° 115, déposée le 16 décembre 1980, le sieur Gueye Djibril, profession de fonctionnaire retraité, demeurant à Kaédi et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de dix ares vingt et un centiares (10 a 21 ca) situé à Kaédi sous le nom de Kaédi Moderne et borné au nord par une avenue sans nom, au sud par la propriété de Abou Tall, à l'est par la propriété de Aboubakri Kane, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 80 en date du 5 septembre 1949 et d'un certificat administratif et n'est à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges = Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es main du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Kaédi.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

P. Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS et P.O.

IV. — ANNONCES